

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e LégislaturePREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984
(120^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

3^e Séance du Mardi 13 Décembre 1983.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 6447).
2. — Accord financier concernant certains services de navigation aérienne du Groënland et des îles Féroé. — Vote sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 6448).

Article unique. — Adoption (p. 6448).

3. — Accord financier concernant certains services de navigation aérienne d'Islande. — Vote sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 6448).

Article unique. — Adoption (p. 6448).

4. — Convention avec l'Espagne et le Portugal sur la sécurité sociale. — Vote sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 6448).

Article unique. — Adoption (p. 6448).

5. — Convention avec la République fédérale d'Allemagne au sujet de l'aménagement du Rhin. — Vote sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 6448).

Article unique. — Adoption (p. 6448).

6. — Convention fiscale avec l'Autriche relative aux véhicules routiers utilisés pour le transport international. — Vote sans débat d'un projet de loi (p. 6448).

Article unique. — Adoption (p. 6448).

7. — Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles. — Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 6448).

Article 4 (suite) (p. 6448).

ARTICLE 424 DU CODE RURAL (p. 6453).

Amendements n^{os} 178 de M. Corréze et 40 de la commission de la production, avec les sous-amendements n^{os} 129 de M. Cointat, 199 de la commission, 201 du Gouvernement, 171 de M. Foyer, les sous-amendements identiques n^{os} 130 de M. Cointat et 170 de M. Corréze, et le sous-amendement n^o 131 de M. Cointat : M. Cointat. — Retrait de l'amendement n^o 178.

MM. Georges Colln, rapporteur de la commission de la production ; Cointat, Mme Bouchardeau, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie. — Rejet des sous-amendements n^{os} 129 et 199 ; adoption du sous-amendement n^o 201.

MM. Corréze, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet du sous-amendement n^o 171.

MM. Cointat, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet des sous-amendements identiques n^{os} 130 et 170.

MM. Cointat, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Retrait du sous-amendement n^o 131.

Adoption de l'amendement n^o 40 modifié.

Les amendements n^{os} 120 de M. Rigaud et 99 de M. Cointat n'ont plus d'objet.

Amendements identiques n^{os} 41 de la commission et 100 de M. Cointat : MM. le rapporteur, Cointat, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n^o 101 de M. Cointat : MM. Cointat, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n^o 42 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n^o 43 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n^o 181 de M. Corréze : MM. Cointat, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n^o 181 de M. Corréze : MM. Cointat, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n^o 182 de M. Corréze : MM. Cointat, le rapporteur, secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n^o 102 de M. Cointat : MM. Cointat, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n^o 45 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n^o 184 de M. Corréze : M. Cointat. — Retrait.

ARTICLE 425 DU CODE RURAL (p. 6457).

Amendement n^o 46 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

APRÈS L'ARTICLE 425 DU CODE RURAL (p. 6457).

Amendement n^o 47 de la commission, avec les sous-amendements n^{os} 132 et 133 de M. Cointat et 172 de M. Corréze : MM. le rapporteur, Cointat. — Retrait du sous-amendement n^o 172.

M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Cointat. — Rejet des sous-amendements n^{os} 132 et 133 ; adoption de l'amendement n^o 47.

ARTICLE 426 DU CODE RURAL (p. 6458).

Amendement n^o 185 de M. Corréze : M. Corréze. — Retrait.Amendement n^o 186 de M. Corréze : M. Corréze. — Retrait.

ARTICLE 427 DU CODE RURAL (p. 6459).

Amendement n^o 121 de M. Rigaud : MM. Birraux, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.

ARTICLE 428 DU CODE RURAL (p. 6459).

Amendement n^o 122 de M. Rigaud : MM. Birraux, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n^{os} 48 de la commission et 159 de M. Giovannelli : MM. Le Drian, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Inchauspé. — Rejet de l'amendement n^o 48 ; adoption de l'amendement n^o 159.

ARTICLE 429 DU CODE RURAL (p. 6460).

Amendement n^o 49 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 50 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, MM. Cointat, Gengenwin. — Adoption.

Amendement n° 187 de M. Corrèze : MM. Corrèze, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 51 de la commission : M. le rapporteur.

Amendement n° 52 de la commission : Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption des amendements n° 51 et 52.

ARTICLE 429 bis DU CODE RURAL (p. 6461).

Amendement de suppression n° 53 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

ARTICLE 430 DU CODE RURAL (p. 6461).

Amendement n° 54 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 55 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements identiques n° 103 de M. Cointat et 188 de M. Corrèze : MM. Cointat, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 56 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 57 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 58 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 59 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 59 rectifié.

ARTICLE 431 DU CODE RURAL (p. 6462).

Amendement n° 60 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 189 de M. Corrèze : MM. Corrèze, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 61 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 62 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 144 de M. Birraux : MM. Birraux, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 190 de M. Corrèze : MM. Corrèze, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.

ARTICLE 432 DU CODE RURAL (p. 6463).

Amendement n° 63 de la commission, avec le sous-amendement n° 173 de M. Corrèze : MM. le rapporteur, Cointat, Mme le secrétaire d'Etat. — Retrait du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Amendement n° 64 de la commission, avec le sous-amendement n° 174 de M. Corrèze : MM. le rapporteur, Cointat. — Retrait du sous-amendement.

Mme le secrétaire d'Etat, M. Mazoin. — Adoption de l'amendement.

Amendement n° 65 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 66 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

ARTICLE 433 DU CODE RURAL (p. 6464).

Amendement n° 67 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

ARTICLE 434 DU CODE RURAL (p. 6464).

Amendement n° 68 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 69 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

ARTICLE 435 DU CODE RURAL (p. 6464).

Amendement n° 149 de M. Pénicaut : M. Pénicaut, Mme le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 70 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

ARTICLE 437 DU CODE RURAL (p. 6464).

Amendement n° 71 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

ARTICLE 438 DU CODE RURAL (p. 6465).

Amendement n° 104 de M. Cointat : MM. Cointat, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 192 de M. Gissinger : MM. Cointat, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 72 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 123 de M. Rigaud : MM. Birraux, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.

ARTICLE 438 bis DU CODE RURAL (p. 6465).

Amendement n° 124 de M. Rigaud : MM. Gengenwin, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.

APRÈS L'ARTICLE 438 bis DU CODE RURAL (p. 6466).

Amendement n° 73 de la commission, avec le sous-amendement n° 150 du Gouvernement : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

ARTICLE 441 DU CODE RURAL (p. 6466).

Amendement n° 74 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 75 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 76 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

ARTICLE 442 DU CODE RURAL (p. 6466).

Amendement n° 77 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

APRÈS L'ARTICLE 442 DU CODE RURAL (p. 6466).

Amendement n° 78 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

ARTICLE 444 DU CODE RURAL (p. 6466).

L'amendement n° 125 de M. Rigaud n'est pas soutenu.

ARTICLE 445 DU CODE RURAL (p. 6466).

Amendement n° 79 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 80 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

ARTICLE 447 DU CODE RURAL (p. 6467).

Amendement n° 81 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

ARTICLE 448 DU CODE RURAL (p. 6467).

Amendement n° 82 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

ARTICLE 459 DU CODE RURAL (p. 6467).

L'amendement n° 126 de M. Rigaud n'est pas soutenu.

Amendement n° 83 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 84 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

ARTICLE 459 bis DU CODE RURAL (p. 6467).

Amendement de suppression n° 85 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

ARTICLE 460 DU CODE RURAL (p. 6467).

Amendement n° 86 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 87 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Après l'article 4 (p. 6467).

Amendement n° 106 de M. Cointat : MM. Cointat, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.

ARTICLE 4 bis (p. 6468).

Amendement de suppression n° 88 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 4 bis.

M. le président, Mme le secrétaire d'Etat.

Après l'article 4 bis (p. 6468).

Amendement n° 90 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements identiques n° 89 de la commission et 105 corrigé de M. Cointat : MM. le rapporteur, Cointat, Mme le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 89.

M. Cointat. — Rejet de l'amendement n° 105 corrigé.

Article 5 (p. 6469).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 91 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 5 est ainsi rétabli.

Article 6 (p. 6469).

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 7 (p. 6469).

Amendements de suppression n° 107 de M. Cointat et 195 de M. Corrèze : M. Cointat, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 151 de M. Birraux : MM. Birraux, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 152 de M. Birraux : MM. Birraux, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 7.

Article 7 bis (p. 6469).

Amendement n° 92 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 153 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 94 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 95 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 7 bis modifié.

Article 7 ter. — Adoption (p. 6470).

Après l'article 7 ter (p. 6470).

Amendement n° 96 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 97 de la commission, avec le sous-amendement n° 202 du Gouvernement : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 154 du Gouvernement : Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. — Adoption.

Article 8 (p. 6471).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 98 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 98 rectifié.

L'article 8 est ainsi rétabli.

Vote sur l'ensemble (p. 6471).

Explications de vote :

MM. Cointat,
Birraux.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. — Dépôt de rapports (p. 6471).

9. — Dépôt de projets de loi adoptés par le Sénat (p. 6471).

10. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 6471).

11. — Dépôt d'un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat (p. 6471).

12. — Ordre du jour (p. 6471).

PRESIDENCE DE M. PHILIPPE SEGUIN,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mercredi 21 décembre 1983, terme de la session :

Ce soir :

Vote sans débat de cinq conventions ;

Suite du projet, adopté par le Sénat, sur la pêche en eau douce.

Mercredi 14 décembre :

Eventuellement, à neuf heures trente ;

Suite du projet sur la pêche en eau douce.

A quinze heures, après les questions au Gouvernement, et vingt et une heures trente :

Discussion et vote sur la motion de censure présentée par M. Michel d'Ornano et 62 membres de l'Assemblée.

Judi 15 décembre :

A quinze heures :

Discussion en deuxième et nouvelle lecture, du projet de loi de finances pour 1984.

A dix-huit heures :

Projet sur la presse.

A vingt et une heures trente :

Eventuellement, suite du projet de loi de finances pour 1984 ;

Suite du projet sur la presse.

Vendredi 16 décembre :

A neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

A quinze heures et vingt et une heures trente :

Suite du projet sur la presse.

Samedi 17 décembre, à neuf heures trente, quinze heures et vingt et une heures trente, et dimanche 18 décembre, à neuf heures trente, quinze heures, et vingt et une heures trente :

Suite du projet sur la presse.

Lundi 19 décembre :

A dix heures et quinze heures :

Projet sur les compétences des régions de Guadeloupe, Guyane, Martinique et la Réunion ;

A dix-huit heures :

Projet, adopté par le Sénat, sur la cessation d'activité d'agents publics ;

Discussion en deuxième lecture du projet sur la mutualité sociale agricole ;

Projet, adopté par le Sénat, sur la levée des séquestres des biens allemands en France ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième et nouvelle lecture des projets :

— sur le congé parental ;

— sur le congé sabbatique ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième et nouvelle lecture du projet sur la démocratisation du secteur public ;

A vingt et une heures trente :

Eventuellement, troisième et dernière lecture :

— du projet sur l'enseignement supérieur ;

— du projet de loi de finances pour 1984 ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième et nouvelle lecture du projet sur le prix de l'eau.

Mardi 20 décembre :

A neuf heures trente et seize heures :

Eventuellement, suite du projet sur les compétences des régions de Guadeloupe, Guyane, Martinique et la Réunion ;

A vingt et une heures trente :

Discussion du rapport de la commission mixte paritaire sur le projet relatif aux établissements de crédit ;

Eventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième et nouvelle lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1983 ;

Eventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième et nouvelle lecture des projets sur le service public hospitalier et sur la mutualité sociale agricole ;

Eventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième et nouvelle lecture du projet sur la cessation d'activité d'agents publics.

Mercredi 21 décembre :

A onze heures :

Eventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième et nouvelle lecture des projets :

— sur la dotation globale de fonctionnement ;

— sur les baux commerciaux ;

A quinze heures, après les questions au Gouvernement, et vingt et une heures trente :

- Eventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième et nouvelle lecture du projet sur la fonction publique de l'Etat ;
- Eventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième et nouvelle lecture du projet sur la fonction publique territoriale ;
- Eventuellement, navettes diverses.

— 2 —

ACCORD FINANCIER CONCERNANT CERTAINS SERVICES DE NAVIGATION AERIENNE DU GROENLAND ET DES ILES FEROE

Vote sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un protocole portant amendement de l'accord sur le financement collectif de certains services de navigation aérienne du Groenland et des îles Féroé, fait à Genève le 25 septembre 1956 (n° 1763).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

Article unique. — Est autorisée l'approbation du protocole portant amendement de l'accord sur le financement collectif de certains services de navigation aérienne du Groenland et des îles Féroé, fait à Genève le 25 septembre 1956, signé à Montréal le 3 novembre 1982, dont le texte est annexé à la présente loi.

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.
(L'article unique est adopté.)

— 3 —

ACCORD FINANCIER CONCERNANT CERTAINS SERVICES DE NAVIGATION AERIENNE D'ISLANDE

Vote sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un protocole portant amendement de l'accord sur le financement collectif de certains services de navigation aérienne d'Islande, fait à Genève le 25 septembre 1956 (n° 1764).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

Article unique. — Est autorisée l'approbation du protocole portant amendement de l'accord sur le financement collectif de certains services de navigation aérienne d'Islande, fait à Genève le 25 septembre 1956, signé à Montréal le 3 novembre 1982, dont le texte est annexé à la présente loi.

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.
(L'article unique est adopté.)

— 4 —

CONVENTION AVEC L'ESPAGNE ET LE PORTUGAL SUR LA SECURITE SOCIALE

Vote sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française, le Gouvernement de l'Espagne et le Gouvernement de la République portugaise relative à l'extension du bénéfice de certaines dispositions des conventions de sécurité sociale passées entre deux de ces Etats aux ressortissants du troisième Etat (n° 1765).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française, le Gouvernement de l'Espagne et le Gouvernement de la République portugaise relative à l'extension du bénéfice de certaines dispositions des conventions de sécurité sociale passées entre deux de ces Etats aux ressortissants du troisième Etat, signée à Madrid le 10 novembre 1982, dont le texte est annexé à la présente loi.

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.
(L'article unique est adopté.)

— 5 —

CONVENTION AVEC LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE AU SUJET DE L'AMENAGEMENT DU RHIN

Vote sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention modifiant et complétant la convention additionnelle du 16 juillet 1975 à la convention du 4 juillet 1969 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne au sujet de l'aménagement du Rhin entre Strasbourg—Kehl et Lauterbourg—Neuburgweier (ensemble un protocole additionnel) (n° 1767).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention modifiant et complétant la convention additionnelle du 16 juillet 1975 à la convention du 4 juillet 1969 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne au sujet de l'aménagement du Rhin entre Strasbourg—Kehl et Lauterbourg—Neuburgweier (ensemble un protocole additionnel), signée à Bonn le 6 décembre 1982, dont le texte est annexé à la présente loi.

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.
(L'article unique est adopté.)

— 6 —

CONVENTION FISCALE AVEC L'AUTRICHE RELATIVE AUX VEHICULES ROUTIERS UTILISES POUR LE TRANSPORT INTERNATIONAL

Vote sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement fédéral d'Autriche relative au régime fiscal des véhicules routiers utilisés pour le transport international (n° 1773).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement fédéral d'Autriche relative au régime fiscal des véhicules routiers utilisés pour le transport international, signée à Vienne le 11 mars 1983, dont le texte est annexé à la présente loi.

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.
(L'article unique est adopté.)

— 7 —

PECHE EN EAU DOUCE ET GESTION DES RESSOURCES PISCICOLES

Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles (n° 1536, 1868).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée, dans l'article 4 du projet de loi, à l'article 424 du code rural.

Article 4 (suite).

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 4 :

Art. 4. — Les articles 402 à 413 et 415 à 501 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 402. — Sous réserve des dispositions des articles 430 et 431, les dispositions du présent titre s'appliquent à tous les cours d'eau, canaux, ruisseaux ainsi qu'aux plans d'eau avec lesquels ils communiquent même de façon discontinue.

« Dans les cours d'eau et canaux affluant à la mer les dispositions du présent titre s'appliquent en amont de la limite de salure des eaux.

« Art. 403. — Les propriétaires des plans d'eau ayant la qualité d'eaux closes peuvent demander pour eux-ci l'application des dispositions du présent titre pour une durée minimale de cinq années consécutives, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Sont considérées comme eaux closes les plans d'eau constitués exclusivement par des eaux de source, des eaux pluviales ou d'infiltration, tombées ou apparues sur le fonds du propriétaire à condition que ces eaux ne forment pas un cours d'eau permanent à la sortie du fonds.

« Pendant la période où l'état de clôture est temporairement interrompu par une crue, les dispositions du présent titre sont applicables de plein droit.

« Art. 404. — Sont soumis aux dispositions du présent titre et sous la réserve des articles 430 et 431 tous les pêcheurs qui se livrent à la pêche dans les eaux définies à l'article 402, à quelque titre et dans quelque but que ce soit, et notamment dans un but de loisir ou à titre professionnel.

« Art. 405. — Les dispositions du présent titre relatives aux poissons s'appliquent aux crustacés et aux grenouilles ainsi qu'à leur frai. »

CHAPITRE II

De la préservation des milieux aquatiques et de la protection du patrimoine piscicole.

« Art. 406. — Quiconque a jeté, déversé ou laissé écouler dans les eaux visées aux articles 402, 403, 430 et 431, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nuï à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, sera puni d'une amende de 2 000 F à 120 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement. Le tribunal peut, en outre, ordonner la publication d'un extrait du jugement aux frais de l'auteur de l'infraction, dans deux journaux ou plus.

Pour les entreprises soumises à la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, il ne peut être fait application de l'article 452 qu'après avis de l'inspecteur des installations classées, du chef du service chargé de la police des eaux, du directeur départemental de l'action sanitaire et sociale et après observation des plaignants.

« Art. 407. — Lorsqu'ils sont de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserves de nourriture de la faune piscicole, l'installation ou l'aménagement d'ouvrages ainsi que l'exécution de travaux dans le lit d'un cours d'eau sont soumis à autorisation, à l'exception de ceux visés au chapitre III du titre troisième du livre premier du présent code. Le défaut d'autorisation sera puni d'une peine de 2 000 F à 120 000 F.

L'autorisation délivrée en application du présent article fixe des mesures compensatoires visant à remettre en état le milieu naturel aquatique.

Art 408 — Supprime.

« Art. 409. — En cas de condamnation pour infraction aux dispositions des articles 406 et 407, le tribunal fixe, s'il y a lieu, les mesures à prendre pour faire cesser l'infraction ou en éviter la récurrence et le délai dans lequel ces mesures devront être exécutées, ainsi qu'une astreinte définie à l'article 458.

« Art. 410. — Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs destinés à maintenir dans ce lit un débit minimum garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.

« Ce débit ne doit pas être inférieur à un niveau fixé sur la base des débits d'étiage déterminés au cours d'une période de référence.

« L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimum défini au premier alinéa.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités selon lesquelles le présent article est applicable lors du renouvellement des concessions et des autorisations des ouvrages existants à la date de publication de la loi n° du relative à la pêche et à la gestion des ressources piscicoles en eau douce, sauf impossibilité technique inhérente à la conception de l'ouvrage.

« Art. 411. — Dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux dont la liste est fixée par décret, après avis des conseils généraux rendus dans un délai de six mois, tout ouvrage doit comporter des dispositifs assurant la libre circulation des poissons migrateurs. L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ces dispositifs.

« Pour l'application du présent article, la liste des espèces migratrices est fixée par le ministre chargé de l'environnement après avis du conseil supérieur de la pêche.

« L'application des dispositions du présent article pour des ouvrages existants à la date de publication de la loi n° du entraîne une modification du cahier des charges du concessionnaire ou du permissionnaire qui, à défaut d'accord amiable, ouvre droit à indemnité.

« Les ouvrages existants doivent être mis en conformité dans un délai de sept ans à compter de la publication de la loi n°

du s'ils sont implantés sur des cours d'eau pour lesquels a été prescrite l'installation des dispositifs visés au premier alinéa ou à compter du décret qui prescrit l'installation de tels dispositifs dans les autres cas.

« Art. 412. — Ceux qui ne respectent pas les dispositions des articles 410 et 411 seront punis d'une amende de 1 000 à 80 000 francs. Lorsqu'une personne est condamnée en application du présent article, le tribunal peut décider que le défaut d'exécution, dans le délai qu'il fixe, des mesures qu'il prescrit sans fins prévues aux articles susmentionnés, entraînera le paiement d'une astreinte définie à l'article 458.

« Art. 413. — Il est interdit, sous peine d'une amende de 2 000 à 30 000 francs :

« 1° D'introduire, dans les eaux visées par le présent titre, des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et dont la liste est fixée par décret. Le transport des poissons de ces espèces est interdit sans autorisation, délivrée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

« 2° D'introduire sans autorisation dans les eaux visées par le présent titre des poissons qui n'y sont pas représentés. La liste des espèces représentées est fixée par décret ;

« 3° D'introduire dans les eaux classées en première catégorie, en vertu du 10° de l'article 435, des poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass ; toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux lacs Léman, d'Annecy et du Bourget ;

« 4° D'introduire dans les eaux visées au présent titre, pour réempoissonner ou aleviner, des poissons qui ne proviennent pas d'établissements de pisciculture agréés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux eaux visées aux articles 403, 430 et 431.

CHAPITRE III

De l'organisation des pêcheurs.

« Art. 415. — Les associations agréées de pêche et de pisciculture contribuent à la surveillance de la pêche, exploitent les droits de pêche qu'elles détiennent, participent à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectuent des opérations de gestion piscicole. Les associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ont les mêmes compétences pour les lots de pêche où leurs membres sont autorisés à pêcher.

« Dans chaque département, les associations agréées de pêche et de pisciculture et l'association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public sont obligatoirement regroupées en une fédération départementale des associations agréées de pêche.

« La constitution de fédérations groupant les associations agréées de plusieurs départements peut être autorisée par le ministre chargé de la pêche en eau douce.

« Les fédérations départementales des associations agréées de pêche ont le caractère d'établissement d'utilité publique. Elles participent à l'organisation de la surveillance de la pêche, à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, à l'élaboration du plan départemental de gestion des ressources piscicoles, en conformité avec les orientations piscicoles de bassin définies par le ministre chargé de la pêche en eau douce. Elles coordonnent les actions des associations agréées de pêche et de pisciculture. Elles exploitent, dans l'intérêt des membres des associations agréées de pêche et de pisciculture du département, les droits de pêche qu'elles détiennent. Elles mènent des actions d'information et d'éducation en matière de protection des milieux aquatiques.

« Les conditions d'approbation des statuts des fédérations, les modalités de désignation de leurs organes dirigeants et de représentation au sein de ceux-ci des propriétaires riverains, les modalités du contrôle de l'administration sur les fédérations et sur les associations sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 416. — Les associations agréées de pêcheurs professionnels regroupent, dans le cadre départemental ou inter-départemental, les pêcheurs professionnels qui seuls sont autorisés à vendre le produit de leur pêche.

« Ces associations participent à l'organisation de la surveillance de la pêche, à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et à l'élaboration du plan départemental de gestion des ressources piscicoles, en conformité avec les orientations piscicoles de bassin définies par le ministre chargé de la pêche en eau douce.

« Les conditions d'adhésion à ces associations, les modalités d'approbation de leurs statuts, ainsi que celles du contrôle de l'administration sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 417. — Le produit de la taxe piscicole est affecté à l'établissement public dénommé conseil supérieur de la pêche. Celui-ci utilise les fonds dont il dispose pour la mise en valeur

et la surveillance du domaine piscicole national, notamment par des interventions, réalisations, recherches, études et enseignements en faveur de la pêche et de la protection du patrimoine piscicole.

« En outre, le conseil supérieur de la pêche constitue un organisme consultatif auprès du ministre chargé de la pêche en eau douce.

CHAPITRE IV

Du droit de pêche, de son exercice et de la gestion des ressources piscicoles.

« Art. 418. — Le droit de pêche qui appartient à l'Etat est exercé à son profit :

« 1^o Dans le domaine défini à l'article 1^{er} du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, sous réserve des cas dans lesquels le droit de pêche appartient à un particulier en vertu d'un droit fondé sur titre ;

« 2^o Dans les parties non salées des cours d'eau et canaux non domaniaux affluant à la mer, qui se trouvaient comprises dans les limites de l'inscription maritime antérieurement aux 8 novembre et 28 décembre 1926. Ces parties sont déterminées par décret.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'exploitation par adjudication, amodiation amiable ou licence, du droit de pêche de l'Etat, et les modalités de gestion des ressources piscicoles du domaine et des cours d'eau et canaux mentionnés aux alinéas 1^o et 2^o. Il fixe, en particulier, la liste des fonctionnaires, des agents et des membres de leur famille qui ne peuvent prendre part directement ou indirectement à la location de ce droit de pêche.

« Art. 419. — Toute concertation, toute manœuvre entre les pêcheurs ou autres, tendant à nuire aux adjudications, à les troubler ou à obtenir les cantonnements de pêche à plus bas prix, donnera lieu à l'application des peines portées à l'article 412 du code pénal, indépendamment de tous dommages-intérêts ; et si l'adjudication a été faite au profit des auteurs desdites manœuvres, elle sera déclarée nulle.

« Art. 420. — Les contestations entre l'administration et les adjudicataires relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions des baux et adjudications et toutes celles qui s'élèvent entre l'administration ou ses cocontractants et des tiers intéressés à raison de leurs droits ou de leurs propriétés, sont portées devant le tribunal de grande instance.

« Art. 421. — Dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau autres que ceux visés à l'article 418, les propriétaires riverains ont, chacun de leur côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours d'eau, du canal ou du plan d'eau sous réserve de droits contraires établis par possession ou titres.

« Art. 422. — Le propriétaire riverain des eaux visées à l'article 421, titulaire d'un droit de pêche, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques dans le cadre du plan de gestion, en particulier en effectuant les travaux d'entretien sur les berges et dans le lit du cours d'eau nécessaires à la vie de la faune piscicole.

« Si le propriétaire riverain ne respecte pas les obligations d'entretien et d'aménagement des cours d'eau qui lui incombent en application des articles 28, 114, 122 ou 175, les travaux peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire. En ce cas, sur demande du propriétaire, ces obligations peuvent être prises en charge par une association ou, à défaut, une fédération visées à l'article 415 qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant une durée maximale de cinq ans. Les modalités de l'exercice gratuit du droit de pêche sont définies par une convention avec le propriétaire riverain ; cette convention fixe notamment les conditions du passage des pêcheurs sur le fonds du propriétaire riverain.

« Art. 423. — L'exercice de son droit de pêche par le propriétaire riverain des eaux visées à l'article 421 ou ses ayants droit emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. En cas d'inexécution de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche.

« L'article 121 est applicable aux travaux effectués en application du présent article.

« Art. 424. — Lorsque, à la demande du propriétaire riverain des eaux visées à l'article 421, l'Etat, une collectivité locale ou un établissement public régional participe au financement de travaux exécutés en application de l'article 114 pour l'entretien, la remise en état ou l'aménagement des crues d'eau, le droit de pêche est exercé gratuitement par une association ou, à défaut, une fédération visée à l'article 415 pendant une durée maximale de dix ans.

« Lorsque, à la demande du propriétaire riverain des eaux visées à l'article 421, l'Etat, une collectivité locale ou un établissement public régional assure le financement de la part incombant à ce propriétaire pour des travaux exécutés en application des articles 28, 122 ou 175, le droit de pêche est exercé gratuitement par une association ou, à défaut, une fédération pendant une durée maximale de dix ans.

« Pour l'application du présent article, la durée pendant laquelle le droit de pêche est exercé gratuitement par l'association ou la fédération est proportionnelle au financement de la part incombant réglementairement au propriétaire riverain pris en charge par l'Etat, la collectivité locale et l'établissement public régional.

« L'association ou la fédération qui exerce gratuitement un droit de pêche en application du présent article doit satisfaire aux obligations définies à l'article 423.

« Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche par une association ou une fédération, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

« Les modalités de l'exercice gratuit du droit de pêche par une association ou une fédération sont définies par une convention avec le propriétaire riverain ; cette convention fixe notamment les conditions du passage des pêcheurs sur le fonds du propriétaire riverain.

« Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 425. — *Supprimé.*

« Art. 426. — Lorsqu'une association ou une fédération visée à l'article 415 exerce gratuitement un droit de pêche, elle est tenue de réparer les dommages subis par le propriétaire riverain ou ses ayants droit à l'occasion de l'exercice de ce droit.

« Art. 427. — Outre les droits individuels ou collectifs qui peuvent lui appartenir par ailleurs, tout membre d'une association agréée de pêche et de pisciculture a le droit de pêcher :

« 1^o De la rive ou en marchant dans l'eau, dans les parties classées en première catégorie, en vertu du 10^e de l'article 435, des cours d'eau du domaine public où le droit de pêche appartient à l'Etat ;

« 2^o De la rive ou en marchant dans l'eau ou en bateau, dans les parties desdits cours d'eau classés, en vertu du 10^e de l'article 435, en deuxième catégorie ainsi que dans les plans d'eau, quelle que soit leur catégorie, où le droit de pêche appartient à l'Etat.

« Dans ce cas toutefois, le ministre chargé de la pêche en eau douce ou, par délégation, le commissaire de la République du département peut, à titre exceptionnel, interdire à quiconque la pêche à la ligne en bateau ;

« 3^o Et de la rive seulement, pour la pêche du saumon, quelle que soit la catégorie du cours d'eau. Toutefois, le ministre chargé de la pêche en eau douce ou, par délégation, le commissaire de la République peut autoriser les pêcheurs de saumons à marcher dans l'eau sur des parcours déterminés.

« Le droit de pêche ainsi délimité ne peut s'exercer qu'à l'aide d'une seule ligne.

« Art. 428. — Dans les cours d'eau et canaux affluant à la mer, en amont de la limite de salure des eaux et jusqu'aux anciennes limites de l'inscription maritime telles qu'elles étaient fixées antérieurement aux 8 novembre et 28 décembre 1926, les marins-pêcheurs professionnels qui, au 1^{er} janvier 1927, exerçaient la pêche dans cette zone à titre d'inscrits maritimes et qui en avaient fait la demande avant le 1^{er} janvier 1928 conservent le droit de pratiquer cette pêche moyennant une licence délivrée à titre gratuit.

« Dans la zone comprise entre la limite de salure des eaux et les limites de l'inscription maritime fixées le 17 juin 1938, les autres marins-pêcheurs professionnels peuvent exercer la pêche dans les mêmes conditions que les pêcheurs professionnels en eau douce, moyennant une licence délivrée à titre gratuit.

« Art. 429. — Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau domanial, ou d'un plan d'eau domanial, est tenu de laisser à l'usage des pêcheurs, le long de ceux-ci, un droit de passage de 3,25 mètres de largeur.

« Lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours ou du plan d'eau le permettent, les ministres chargés de la pêche en eau douce et de la gestion du domaine public fluvial ou, par délégation, le commissaire de la République du département peuvent réduire la largeur de 3,25 mètres précitée jusqu'à 1,50 mètre.

« Le long des cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables mais maintenus dans le domaine public, la largeur du droit de passage laissé à l'usage des pêcheurs est fixée à 1,50 mètre.

« Le long des canaux de navigation, les pêcheurs peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la voie navigable.

« Ce droit peut, exceptionnellement, être supprimé, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels, sur décision des ministres chargés de la pêche en eau douce et de la gestion du domaine public fluvial ou, par délégation, du commissaire de la République du département.

« En cas de non-respect des dispositions du présent article relatives au droit de passage, le riverain doit, sur injonction de l'administration, mettre ou remettre les lieux en état dans le délai fixé par celle-ci. A défaut d'exécution dans le délai prescrit, la mise ou la remise en état sera effectuée d'office par l'administration ou son concessionnaire, aux frais du riverain.

« Art. 429 bis. — La servitude instituée par l'article 429 n'ouvre droit à indemnité que s'il en résulte pour le propriétaire un dommage direct, matériel et certain.

« La demande d'indemnité doit parvenir à l'autorité compétente dans le délai de six mois à compter de la date où le dommage a été causé

« L'indemnité est fixée soit à l'amiable, soit, en cas de désaccord, dans les conditions définies au deuxième alinéa de l'article L. 160-5 du code de l'urbanisme.

CHAPITRE V

De la police de la pêche.

Section première

Dispositions générales.

« Art. 430. — A l'exception des articles 406 et 413, les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux piscicultures régulièrement installées et équipées de dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson dans les eaux avec lesquelles elles communiquent. On entend par pisciculture l'élevage de poisson destinés à la consommation ou au repeuplement ou à des fins scientifiques ou expérimentales.

« Sans préjudice des dispositions prévues dans la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, peuvent seuls exploiter des piscicultures ceux qui disposent d'un plan d'eau établi en application de l'article 431 ou qui ont obtenu une concession ou une autorisation en application du présent article.

« Si aucun inconvénient ne paraît devoir en résulter pour les eaux visées à l'article 402, des concessions peuvent être accordées pour des piscicultures dans les eaux où le droit de pêche appartient à l'Etat et des autorisations peuvent être accordées pour des piscicultures dans des eaux où le droit de pêche appartient au propriétaire riverain. Les concessions et les autorisations sont délivrées pour une durée maximale de trente ans; elles peuvent être renouvelées.

« Les formes et conditions des concessions et autorisations sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Ceux qui auront créé des piscicultures sans concession ou sans autorisation seront punis d'une amende de 1 000 francs à 8 000 francs et condamnés à remettre les lieux en état, sous astreinte définie à l'article 458 sans préjudice de l'application des dispositions du présent titre.

« Art. 431. — A l'exception des articles 406 et 413, les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux plans d'eau existants à la date de publication de la loi n° du établis en dérivation ou par barrage et équipés des dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson entre ces plans d'eau et les eaux avec lesquelles ils communiquent :

« 1° Soit s'ils ont été créés en vertu d'un droit fondé sur titre comportant le droit d'intercepter la libre circulation du poisson ;

« 2° Soit s'ils sont constitués par la retenue d'un barrage établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829 en travers d'un cours d'eau non domanial.

« 3° Soit s'ils résultent d'une concession ou d'une autorisation administrative, sauf refus de renouvellement dûment motivé. Les détenteurs de ces autorisations ou concessions peuvent demander le renouvellement de leur autorisation ou concession en se conformant aux dispositions de l'article 430.

« Art. 432. — La vidange d'un plan d'eau dépendant d'un ouvrage régulièrement installé est soumise à autorisation en application du présent article. Cette autorisation peut déterminer le programme de l'opération et la destination du poisson.

« Quiconque effectue une vidange sans l'autorisation prévue à l'alinéa précédent sera puni d'une amende de 1 000 francs à 80 000 francs.

« Les dispositions de l'article 406 ne sont pas applicables en cas de vidange effectuée conformément à une autorisation délivrée en application du premier alinéa du présent article.

« L'exploitant de l'ouvrage est civilement responsable des dommages provoqués par une vidange régulièrement autorisée.

« Art. 433. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles la pêche est interdite dans certaines sections de cours d'eau, canaux ou plans d'eau afin de favoriser la protection ou la reproduction du poisson. Les indemnités auxquelles ont droit les propriétaires riverains qui sont privés totalement de l'exercice du droit de pêche plus d'une année entière en vertu du présent article sont fixées, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Art. 434. — En ce qui concerne les cours d'eau et canaux affluents à la mer, des décrets en Conseil d'Etat règlent, pour la pêche en eau douce et pour la pêche maritime, les conditions dans lesquelles sont fixées pour les espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées :

« 1° Les époques pendant lesquelles la pêche de ces espèces de poissons est interdite ;

« 2° Les dimensions au-dessous desquelles la pêche de ces espèces de poissons est interdite ;

« 3° Les mesures utiles à la reproduction, au développement, à la conservation et à la circulation de ces espèces ;

« 4° La liste de celles dont le colportage et la vente sont interdits ;

« 5° La liste de celles dont l'introduction est interdite.

« Art. 435. — Des décrets en Conseil d'Etat, rendus après avis du conseil supérieur de la pêche, déterminent les conditions dans lesquelles sont fixés, éventuellement par bassin :

« 1° Les temps, saisons, heures pendant lesquels la pêche est interdite ;

« 2° Les dimensions au-dessous desquelles les poissons de certaines espèces ne peuvent être pêchés et doivent être rejetés à l'eau, ces dimensions ne peuvent être inférieures à celles correspondant à l'âge de première reproduction ;

« 3° Le nombre de captures autorisées pour certaines espèces ;

« 4° Les dimensions des filets, engins et instruments de pêche dont l'usage est permis ;

« 5° Le mode de vérification des mailles des filets autorisés pour la pêche de chaque espèce de poisson ;

« 6° Les filets, engins et instruments de pêche qui sont interdits comme étant de nature à nuire au peuplement des eaux visées par le présent titre ;

« 7° Les procédés et modes de pêche prohibés ;

« 8° Les espèces de poissons avec lesquelles il est défendu d'appâter les hameçons, nasses, filets ou autres engins ;

« 9° Les cours d'eau ou parties de cours d'eau où la pêche en marchant dans l'eau est interdite en vue de la protection du milieu aquatique ;

« 10° Le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories :

« — la première catégorie comprenant ceux qui sont principalement peuplés de truites, ainsi que ceux où il paraît désirable d'assurer une protection spéciale des poissons de cette espèce ;

« — la seconde catégorie comprenant tous les autres cours d'eau, canaux et plans d'eau soumis aux dispositions du présent titre.

« Art. 436. — Celui qui place un barrage, appareil ou établissement quelconque de pêcherie ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson ou de le retenir captif sera puni d'une amende de 1 000 francs à 8 000 francs et condamné à remettre les lieux en état, sous astreinte définie à l'article 458 sans préjudice de l'application des dispositions du présent titre.

« Art. 437. — Quiconque jette dans les eaux définies à l'article 402 des drogues ou appâts en vue d'enivrer le poisson ou de le détruire sera puni d'une amende de 2 000 francs à 30 000 francs et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Ceux qui, en vue de capturer ou de détruire le poisson, utilisent un explosif ou un procédé d'électrocution seront punis des mêmes peines.

« Art. 438. — Il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter, de colporter et d'exporter les diverses espèces de poissons pendant le temps où la pêche est interdite.

« Cette disposition n'est pas applicable, sous réserve qu'il soit justifié de leur origine :

« 1° Aux poissons provenant des eaux visées aux articles 403, 430 et 431 ;

« 2° Aux poissons actuellement représentés dans les eaux visées par le présent titre provenant des eaux soumises aux règlements maritimes, pendant le temps où leur pêche y est autorisée ;

« 3° Aux poissons provenant de l'étranger dont l'importation est autorisée.

« Art. 438 bis. — Sous réserve des dispositions de l'article 438, toute personne qui vend le produit de sa pêche sans avoir la qualité de pêcheur professionnel en eau douce sera punie d'une amende de 1 000 francs à 10 000 francs. Toute personne qui, sciemment, achète ou commercialise le produit de la pêche d'une personne n'ayant pas la qualité de pêcheur professionnel en eau douce sera punie des mêmes peines.

« Art. 439. — L'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser, pendant le temps où la pêche est interdite, la capture ou le transport du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement.

« Elle peut autoriser en tout temps la capture de poissons à des fins sanitaires ou scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques, ainsi que leur transport et leur vente.

« Art. 440. — Les contremaîtres, les employés de balisage et les marinières qui fréquentent les cours d'eau, canaux et lacs domaniaux ne peuvent avoir, dans leurs bateaux ou équipages, aucun filet ou engin de pêche en dehors de ceux destinés à la pêche à la ligne.

« Ils ne peuvent pêcher de leur bateau qu'à la ligne, pêches au lancer et à la traîne exceptées, et à la condition de se conformer aux prescriptions du présent titre et des textes pris pour son application. Ils sont tenus d'accepter la visite, sur leurs bateaux et équipages, des fonctionnaires et agents chargés de la police de la pêche, aux lieux où ils ahordent.

Section deuxième.

De la recherche et de la constatation des infractions.

« Art. 441. — Sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application, en quelque lieu qu'elles soient commises, outre les officiers et agents de police judiciaire énumérés aux articles 16, 20 et 21 du code de procédure pénale et les agents habilités par des lois spéciales :

« 1° Les agents du conseil supérieur de la pêche âgés de vingt et un ans révolus, commissionnés à cet effet par décision ministérielle, et assermentés ;

« 2° Les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts, les ingénieurs des travaux et les agents qualifiés chargés de la police de la pêche dans les directions départementales de l'agriculture et à l'office national des forêts, les ingénieurs et agents qualifiés des services chargés de la navigation, commissionnés à cet effet par décision ministérielle, et assermentés ;

« 3° Les gardes champêtres.

« Peuvent également rechercher et constater les infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application les agents des douanes ainsi que, dans la limite de leurs compétences territoriales, les agents autorisés par le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime.

« Pour l'application du présent article, les personnes contrôlées sont tenues de justifier de leur identité.

« Art. 442. — Pour ce qui concerne leurs attributions de police, les agents commissionnés du conseil supérieur de la pêche sont assimilés aux techniciens de l'Etat chargés des forêts.

« Les agents commissionnés à cet effet par décision ministérielle recherchent et constatent, par procès-verbaux, les délits dans le ressort des tribunaux près desquels ils sont assermentés.

« Art. 443. — Les infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application sont constatées par des procès-verbaux qui font preuve des faits matériels relatifs aux infractions constatées, jusqu'à preuve contraire, ou, s'ils ont été dressés et signés par deux fonctionnaires ou agents, jusqu'à inscription de faux.

« Art. 444. — Les procès-verbaux sont adressés, à peine de nullité, dans les trois jours qui suivent leur clôture, l'original au procureur de la République et une copie au chef de service de l'administration chargée de la police de la pêche. En outre, une copie est adressée au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et au président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce intéressés.

« Art. 445. — Le poisson pêché, détenu, transporté ou commercialisé en infraction aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application peut être recherché à toute époque de l'année par les fonctionnaires et agents dési-

gnés à l'article 441 dans les lieux ouverts au public où le poisson est commercialisé ou consommé et dans les entrepôts, magasins frigorifiques et conserveries.

« Il peut être également recherché au domicile des poissonniers, marchands et fumeurs de poissons avec l'accord de l'occupant ou, à défaut, avec l'autorisation du procureur de la République.

« Art. 446. — Tout pêcheur est tenu d'amener son bateau et d'ouvrir ses loges, réfrigérateurs, hangars, bannetons, huches, paniers et autres réservoirs et boutiques à poissons, à toute réquisition des fonctionnaires et agents chargés de la police de la pêche.

« En outre, ces fonctionnaires et agents peuvent procéder à la visite des passages d'eau des moulins ou autre installation fixe implantée sur les cours d'eau.

« Art. 447. — Les fonctionnaires et agents visés à l'article 441 doivent saisir les lignes, filets, engins et autres instruments de pêche prohibés et peuvent saisir ceux, non prohibés, utilisés en cas d'infraction aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application. En outre, dans des conditions fixées par décret, ils peuvent saisir les embarcations, automobiles et autres véhicules utilisés par les auteurs d'infraction pour se rendre sur les lieux où l'infraction a été commise ou pour transporter les poissons captures, offerts à la vente, vendus ou achetés en infraction aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application.

« Art. 448. — Les fonctionnaires et agents visés à l'article 441 doivent saisir le poisson pêché, transporté, vendu ou acheté en infraction aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application.

« Si le poisson saisi ne peut être utilement ni remis à l'eau, ni vendu au profit du Trésor, ni donné à une œuvre sociale par l'administration, l'auteur de l'infraction sera tenu d'en payer la valeur.

« Art. 449. — L'auteur de l'infraction est tenu de remettre l'objet de la saisie sur la demande du fonctionnaire ou de l'agent qui a constaté l'infraction.

« Art. 450. — Les fonctionnaires et agents chargés de la police de la pêche ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des infractions en matière de pêche, ainsi que pour la saisie des instruments de pêche, du poisson pêché en infraction et des embarcations, automobiles et autres véhicules visés à l'article 447.

« Art. 451. — Les garde-pêche particuliers assermentés constatent par procès-verbaux les infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application qui portent préjudice aux détenteurs de droits de pêche qui les emploient.

« Les dispositions de l'article 29 du code de procédure pénale sont applicables à ces procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

« Les dispositions des articles 446, premier alinéa, 447, en tant qu'il concerne la saisie des instruments de pêche, 448, 449 et 450 sont applicables aux gardes-pêche particuliers assermentés.

SECTION TROISIÈME

De la transaction, des poursuites et de certaines mesures concernant les condamnations et les peines.

« Art. 452. — Pour les infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application, l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce a le droit de transiger, après accord du procureur de la République, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 453. — Les fonctionnaires qualifiés à cet effet par voie réglementaire exercent, conjointement avec le ministère public, toutes les poursuites et actions en réparation de ces infractions, à l'exception des infractions à l'interdiction de pêcher sans la permission du détenteur du droit de pêche.

« Art. 454. — Les agents commissionnés du conseil supérieur de la pêche et les techniciens de l'Etat chargés des forêts peuvent, dans les actions et poursuites exercées au nom de l'administration, faire toutes citations et significations d'exploits, sans procéder aux saisies-exécution.

« Art. 455. — Les fonctionnaires qualifiés mentionnés à l'article 453 ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et sont entendus à l'appui de leurs conclusions.

« Ils peuvent, au nom de leur administration, interjeter appel des jugements et se pourvoir contre les arrêts et jugements en dernier ressort.

« Art. 456. — Les lignes, filets et engins qui ont été saisis comme prohibés sont déposés au greffe du tribunal et sont remis après jugement définitif à l'administration chargée de la pêche en eau douce aux fins de destruction.

« La confiscation des lignes, filets et engins non prohibés ainsi que des embarcations, automobiles et autres véhicules utilisés par les auteurs d'infractions, pourra être prononcée.

La confiscation des embarcations, automobiles et autres véhicules peut être ordonnée en valeur.

« Si la confiscation n'est pas prononcée ou si elle est ordonnée en valeur il y a lieu à restitution des objets et véhicules saisis.

« Art. 457. — Les peines pourront être doublées lorsque les délits auront été commis la nuit ou en cas de récidive.

« Art. 458. — L'astreinte prononcée par le tribunal en application des articles 409, 412, 430 et 436 est d'un montant de 100 F à 2 000 F par jour de retard dans l'exécution des mesures et obligations imposées.

« L'astreinte cesse de courir le jour où ces dernières sont complètement exécutées. Elle est alors liquidée par le tribunal à la demande de l'intéressé, et recouvrée par le comptable du Trésor comme une amende pénale.

« Elie ne donne pas lieu à la contrainte par corps.

« Art. 459. — Tout jugement ou arrêt qui prononce une condamnation pour infraction en matière de pêche, à l'exception des infractions à l'interdiction de pêcher sans la permission du détenteur du droit de pêche, peut exclure l'auteur de l'infraction des associations agréées de pêche pour une durée qui ne pourra être inférieure à trois mois ni supérieure à deux ans. En cas de récidive, cette exclusion aura une durée minimum de deux ans et ne pourra excéder cinq ans. Lorsque l'auteur de l'infraction est un pêcheur professionnel dans l'exercice de son activité, le tribunal pourra prononcer son exclusion des associations agréées de pêcheurs professionnels pour une durée qui ne pourra excéder un an ; en cas de récidive, cette exclusion ne pourra excéder cinq ans.

« Celui qui, durant le temps où il aura été exclu, se livre à l'exercice de la pêche, sera puni d'une amende de 1 000 F à 8 000 F. Les lignes, filets et engins seront confisqués.

« Art. 459 bis. — S'il y a lieu d'attribuer des dommages-intérêts, ceux-ci ne peuvent être inférieurs au montant de l'amende prononcée par le tribunal.

« Art. 460. — Les fédérations départementales des associations agréées de pêche et les associations agréées de pêcheurs professionnels peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application et portant un préjudice aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses.

« Art. 461. — Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent titre. »

ARTICLE 424 DU CODE RURAL

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 178 et 40, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 178, présenté par MM. Corrèze, Cointat, Charrié, Foyer, Gissingier, Inchauspé et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

Substituer au premier alinéa du texte proposé pour l'article 424 du code rural les dispositions suivantes :

« Lorsque le propriétaire riverain des eaux visées à l'article 421 demande, à titre personnel, des subventions sur fonds publics couvrant intégralement les charges visées aux deux articles précédents, le droit de pêche est exercé gratuitement, pour une durée de dix ans, par une association agréée de pêche et de pisciculture désignée par l'autorité compétente ou à défaut par la fédération départementale des associations agréées de pêche.

« Il en est de même si le propriétaire a demandé personnellement à être déchargé des obligations prévues auxdits articles. »

L'amendement n^o 40, présenté par M. Georges Colin, rapporteur de la commission de la production et des échanges, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 424 du code rural :

« Lorsque les propriétaires riverains des eaux visées à l'article 421 ont demandé à bénéficier de subventions sur fonds publics pour l'entretien, la remise en état ou l'aménagement des rives et des fonds, en contrepartie le droit de pêche est exercé gratuitement par une association agréée de pêche et de pisciculture désignée par l'administration ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche, pour une durée maximale de vingt ans. »

Sur cet amendement, je suis saisi de sept sous-amendements.

Le sous-amendement n^o 129, présenté par M. Cointat, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi le début de l'amendement n^o 40 :

« Lorsqu'un propriétaire riverain des eaux visées à l'article 421 a demandé à bénéficier de subventions sur fonds publics pour les travaux normaux d'entretien, de remise en état ou d'aménagement... » (le reste sans changement).

Le sous-amendement n^o 199, présenté par M. Colin, rapporteur, et M. Cointat, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'amendement n^o 40 :

« Lorsqu'un propriétaire riverain d'eaux visées à l'article 421 a demandé... » (le reste sans changement).

Le sous-amendement n^o 201, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n^o 40, après les mots : « agréées de pêche », insérer les mots : « et de pisciculture ».

Le sous-amendement n^o 171, présenté par M. Foyer et M. Corrèze, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n^o 40, après les mots : « associations agréées de pêche », insérer les mots : « concurremment avec le propriétaire à titre personnel », ».

Les deux sous-amendements suivants sont identiques :

Le sous-amendement n^o 130 est présenté par M. Cointat ; le sous-amendement n^o 170 est présenté par MM. Corrèze, Cointat, Charrié, Foyer, Gissingier, Inchauspé et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

Ces sous-amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin de l'amendement n^o 40, substituer aux mots : « vingt ans », les mots : « dix ans ».

Le sous-amendement n^o 131, présenté par M. Cointat, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n^o 40 par les mots : « sous réserve de la disposition de l'article 647 du code civil ».

La parole est à M. Cointat, pour soutenir l'amendement n^o 178. **M. Michel Cointat.** Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, nous abordons l'un des articles essentiels du projet de loi.

Dans le souci de faciliter la discussion, je retire l'amendement n^o 178 au profit des sous-amendements n^{os} 129 et 130.

M. le président. L'amendement n^o 178 est retiré, et je vous retire la parole. (Sourires.)

La parole est à M. Georges Colin, rapporteur de la commission de la production et des échanges, pour soutenir l'amendement n^o 40.

M. Georges Colin, rapporteur. Nous proposons de rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 424 du code rural :

« Lorsque les propriétaires riverains des eaux visées à l'article 421 ont demandé à bénéficier de subventions sur fonds publics pour l'entretien, la remise en état ou l'aménagement des rives et des fonds, en contrepartie le droit de pêche est exercé gratuitement par une association agréée de pêche et de pisciculture désignée par l'administration ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche, pour une durée maximale de vingt ans. »

La commission s'est demandé s'il fallait préférer le singulier : « le propriétaire riverain » ou le pluriel : « les propriétaires riverains ». La rédaction de M. Cointat avait retenu le singulier. La commission n'avait pas tranché, considérant qu'il s'agissait effectivement d'une demande personnelle du propriétaire. Toutefois, on m'a fait observer que les propriétaires pouvaient être regroupés en association syndicale. C'est la raison pour laquelle je me montrerai favorable à l'emploi du pluriel.

M. le président. La parole est à M. Cointat, pour soutenir le sous-amendement n^o 129.

M. Michel Cointat. Le texte initial du projet de loi faisait mention « des propriétaires ». Or c'est d'abord « le » propriétaire riverain qui est responsable. C'est la raison pour laquelle nous proposons, par le sous-amendement n^o 129, de rétablir le singulier.

Un accord était d'ailleurs intervenu sur ce point en commission, puisque M. le rapporteur et moi-même avions déposé un sous-amendement n^o 199 retenant le singulier.

M. le rapporteur objecte maintenant qu'il peut y avoir des associations de propriétaires. C'est vrai ! Mais, à ce moment-là, on ne pourra reprocher à un propriétaire de n'avoir pas assuré l'entretien des rives et des fonds, car l'emploi du pluriel laisse penser que le propriétaire, à titre individuel, n'est plus « dans le coup ».

Si les associations doivent être prises en considération, il convient alors de rédiger ainsi le début de l'article 424 du code rural : « Lorsqu'un propriétaire riverain ou un groupement de propriétaires visés... ». Une telle rédaction permettrait de bien marquer les responsabilités, les droits et les devoirs de chacun.

Mais tel n'est pas le seul objet du sous-amendement n° 129. Le Sénat avait visé l'article 114 du code rural sur l'entretien des rivières, qui porte essentiellement sur le curage et le recalibrage des ruisseaux. Or de tels travaux n'entrent pas dans le champ d'un entretien normal et ne sont pas à la portée d'un seul propriétaire. Ils ne peuvent être effectués que par un syndicat intercommunal, comme c'est la règle pour tous les travaux d'hydraulique en France.

La commission ayant supprimé cette référence à l'article 114, on peut penser qu'elle vise l'entretien, en général, des rivières.

Nous sommes tout à fait d'accord à condition que soit bien exclue toute référence à cet article.

C'est la raison pour laquelle, dans le sous-amendement n° 129, nous précisons qu'il s'agit des « travaux normaux d'entretien, de remise en état ou d'aménagement ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir le sous-amendement n° 199 et pour donner l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 129.

M. Georges Colin, rapporteur. M. Cointat et moi-même avons effectivement déposé un amendement visant à retenir le singulier. Mais à la réflexion, nous ne pouvons éliminer le cas des associations de propriétaires. C'est la raison pour laquelle il me paraît nécessaire de maintenir le pluriel et, donc, de s'en tenir à la position initiale de la commission.

En ce qui concerne les travaux, nous ne visons nullement les travaux d'hydraulique liés au remembrement agricole — notion familière à M. Cointat. Nous demandons seulement aux propriétaires riverains d'effectuer régulièrement les travaux d'entretien léger qui sont prévus à l'article 421. Dans la mesure où ils auront assuré cet entretien, ils ne se verront pas demander de grands travaux et ne risqueront donc pas de se voir privés de leur exclusivité de droit de pêche.

C'est dans cet esprit que la commission a proposé de supprimer la référence, introduite par le Sénat, aux travaux exécutés en application de l'article 114 du code rural, qui n'a rien à voir avec la loi sur la pêche. Ainsi sera-t-il bien entendu que le partage du droit de pêche ne pourra résulter que d'un défaut d'entretien du cours d'eau par le propriétaire riverain.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, pour défendre le sous-amendement n° 201 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 40 et sur les sous-amendements n° 129 et 199.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Le sous-amendement n° 201 est de pure coordination.

Pour ce qui est de l'amendement n° 40 de la commission, il est certain que les évolutions socio-économiques des dernières décennies ont entraîné de profondes modifications dans l'aménagement et dans la gestion des territoires ruraux. Actuellement, de nombreux riverains n'exercent plus leurs obligations d'entretien hydraulique des cours d'eau édictées par le code rural. La collectivité se substitue donc aux riverains pour les travaux indispensables, tandis que ces derniers continuent d'exercer leurs prérogatives, ce qui leur procure, lorsqu'ils se réservent la pêche, enrichissement sans cause.

Considérant que le droit de pêche trouve son fondement dans l'avis du Conseil d'Etat du 28 Pluviôse, an XIII, que nous avons déjà appelé à de nombreuses reprises, cet article prévoit que si le recours à des fonds publics est demandé par le propriétaire pour assurer l'entretien hydraulique de la rivière, il doit y avoir partage du droit de pêche pour une durée limitée.

Dans ces conditions, le transfert des charges des riverains sur les collectivités publiques sera compensé par une ouverture plus large des rivières au public dans le cadre associatif de la pêche et ce, dans le strict respect du droit de propriété.

Je me suis permis de rappeler ces éléments, puisqu'un grand nombre d'amendements ont été déposés à cet article 424 du code rural et qu'il importait de rappeler l'esprit de cet article avant d'aborder la discussion des autres amendements.

En ce qui concerne l'emploi du pluriel au lieu du singulier, je souligne simplement que, dans la mesure ou beaucoup de travaux d'entretien des cours d'eau se font dans le cadre des associations foncières ou syndicales autorisées, il est nécessaire de conserver la formulation de l'amendement n° 40 de la commission — « Lorsque les propriétaires riverains des eaux... » — afin de viser les travaux effectués par les propriétaires et leurs associations.

Toutefois, il est certain qu'un propriétaire membre d'une de ces associations pourra toujours demander à ne pas bénéficier des subventions accordées à l'association. En ce cas, il ne sera pas concerné par cette disposition.

Il est donc clair que le Gouvernement demande l'adoption de son sous-amendement n° 201 et de l'amendement n° 40 de la commission et le rejet du sous-amendement n° 199.

M. le président. Et a fortiori le rejet du sous-amendement n° 129.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 201 ?

M. Georges Colin, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 129. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 199. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 201. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Corréze, pour soutenir le sous-amendement n° 171.

M. Roger Corréze. Si je me reporte au projet initial, je constate qu'il était indiqué dans le texte proposé pour l'article 424 : Lorsque les propriétaires riverains des eaux visées à l'article 321 ont demandé à bénéficier de subventions sur fonds publics... en contrepartie le droit de pêche est exercé gratuitement, « concurrentement avec le propriétaire à titre personnel »... par une association agréée de pêche et de pisciculture. Or, dans l'amendement de la commission, ce membre de phrase a disparu. Quelle en est la raison ?

Le Gouvernement et la commission ont-ils considéré que, si le propriétaire veut exercer son droit de pêche, il devra faire partie de cette association de pêche et de pisciculture, ou s'agit-il d'une simple omission ? J'estime qu'il serait regrettable de supprimer le droit de pêche pour le propriétaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Colin, rapporteur. Monsieur Corréze, je vous invite à relire avec moi le cinquième alinéa du texte proposé par cet article 424 : « Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche par une association ou une fédération le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants. » Comme vous pouvez le constater, nous avons véritablement le sens de la famille ! (Sourires.)

M. Michel Cointat. On vous proposera d'aller encore plus loin tout à l'heure !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 171. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Cointat, pour défendre les deux sous-amendements identiques n° 130 et 170.

M. Michel Cointat. Nous avons travaillé très rapidement, si bien que quelques télécopies entre les amendements se sont produits, ce dont l'Assemblée vaudra sans doute nous excuser.

Dans son projet initial, le Gouvernement avait fixé à trente ans la durée du droit de pêche exercé par l'association agréée de pêche. Je dois rendre cet hommage au rapporteur et à la commission qu'ils ont été d'accord pour abaisser cette durée à vingt ans. Le problème est le suivant : si l'on fixe une durée supérieure à la rotation des travaux d'entretien, on crée, comme je l'ai dit dans la discussion générale, une sorte d'expropriation de fait, à titre gratuit, juridiquement inacceptable et contraire à la Constitution.

On sait que les opérations d'entretien d'une rivière doivent être effectuées au moins tous les dix ans et quelquefois même tous les cinq ans. Retenir comme base une durée de dix ans, c'est créer une sorte de droit éternel. C'est la raison pour laquelle nous avons voulu fixer la durée la plus courte possible, de façon à ne pas pérenniser ce droit.

M. le rapporteur me dira que cette durée ne sera pas en fait de vingt ans, mais qu'elle sera proportionnelle à l'intervention des fonds publics. Comme l'intervention atteint quelquefois 50 p. 100, la durée serait alors de dix ans. Si l'on envisage une rotation beaucoup plus rapide, cette durée de vingt ans est donc trop longue. C'est la raison pour laquelle nous proposons de la ramener à dix ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux sous-amendements ?

M. Georges Colin, rapporteur. Je pensais que M. Cointat, qui a une longue expérience des discussions de Bruxelles, avait l'habitude de ces négociations où il faut engranger les points acquis pour aller plus loin.

M. Michel Cointat. C'est ce que je fais !

M. Georges Colin, rapporteur. C'est alors de la déformation professionnelle ! (Sourires.)

M. Michel Cointat. C'est une bonne déformation professionnelle !

M. Georges Colin, rapporteur. Mais si véritablement l'éternité c'est vingt ans, cela vaut-il la peine de mériter son ciel ? (Sourires.)

Vous savez bien, monsieur Cointat, qu'une intervention à 50 p. 100 de fonds publics, seuil normal d'intervention des subventions liées à ce genre d'opération, ramènera cette durée de vingt ans à dix ans. Vous avez donc satisfaction : la durée de dix ans ne sera pas dépassée.

La commission a repoussé ces sous-amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est également défavorable à ces sous-amendements pour les raisons qui viennent d'être excellemment exprimées.

Ce délai est un délai maximum et raisonnable, eu égard à l'importance de certains travaux d'hydraulique financés par fonds publics et qui incombent normalement aux propriétaires riverains. Demander de réduire ce délai à dix ans, c'est, me semble-t-il, pousser le bouchon un peu trop loin. (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les sous-amendements n° 130 et 170.

(*Ces sous-amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. La parole est à M. Cointat, pour soutenir le sous-amendement n° 131.

M. Michel Cointat. Ce sous-amendement est la suite logique de la position que nous avons défendue dans la discussion générale.

Nous avons voulu assurer un équilibre harmonieux entre les différentes parties prenantes, les propriétaires riverains, les agriculteurs, les pêcheurs, les écologistes, les responsables de l'administration, d'autant que ce projet n'a pas pour objet, si j'ai bien compris, de remettre en cause certaines dispositions du code civil.

Or, l'article 647 du code civil consacre un grand principe fondamental, qui est le droit de se clore. Ce droit est général, sauf dans un cas, mentionné à l'article 682, qui concerne les servitudes de passage.

Si l'on donne ce droit de pêche, cela signifie qu'on garantit l'accès aux lieux de pêche sans remettre en cause cet article 647, notamment dans les régions de prairie ou dans les parcs, les jardins ou les constructions bâties le long des rivières.

Mon sous-amendement, madame le secrétaire d'Etat, tend certes à ajouter les mots : « sous réserve de la disposition de l'article 647 », mais il a surtout pour objet d'obtenir l'engagement du Gouvernement que c'est bien ainsi qu'il faut comprendre le texte.

Si vous nous rassurez sur ce point, je pourrai alors retirer ce sous-amendement.

M. Michel Couillet. Et l'eau, à qui appartient-elle ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Colin, rapporteur. Ce projet concerne un certain nombre d'articles du code rural. Il est bien évident que nous ne touchons pas au code civil et que le droit de clore subsiste.

M. Cointat connaît très bien la législation et la jurisprudence et il sait fort bien que ce droit de clore doit également respecter le droit de passage même dans le cas de chemins vicinaux qui traversent une propriété.

Il n'y a donc pas contradiction entre le droit de clore et le droit de passage.

Au demeurant, nous considérons que tout cela peut se négocier entre les associations et les propriétaires riverains et se régler par convention. Je suis persuadé que Mme le secrétaire d'Etat vous fera une réponse conforme à celle de la commission, ce qui vous rassurera totalement et vous permettra de retirer votre sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. M. le rapporteur vient de me dicter la réponse, je peux donc difficilement en faire une autre. (*Sourires.*)

L'article 424, monsieur Cointat, ne remet évidemment pas en cause le droit de clore les propriétés reconnu par le code civil. En outre, si le propriétaire décide de partager son droit de pêche temporairement, afin de bénéficier des fonds publics pour réaliser les travaux d'hydraulique, il doit bien évidemment prévoir l'accès et le passage des pêcheurs, y compris au niveau des clôtures elles-mêmes. Les modalités de ce passage, comme vient de l'indiquer M. le rapporteur, pourront être fixées dans une convention prévue dans le texte de ce projet proposé par l'article 425 bis du code rural.

Je pense, monsieur Cointat, que ces précisions sont susceptibles d'apaiser vos inquiétudes.

M. le président. Retirez-vous votre sous-amendement, monsieur Cointat ?

M. Michel Cointat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 131 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 40, modifié par le sous-amendement n° 201.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 120 de M. Rigaud et 99 de M. Cointat deviennent sans objet.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 41 et 100. L'amendement n° 41 est présenté par M. Georges Colin, rapporteur, et M. Cointat; l'amendement n° 100 est présenté par M. Cointat et M. Corréze.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 424 du code rural. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 41.

M. Georges Colin, rapporteur. Nous considérons que l'énumération faite par le Sénat quant à l'origine des fonds publics n'apporte rien à l'article. C'est la raison pour laquelle nous vous proposons de supprimer son deuxième alinéa.

M. le président. Est-ce votre avis, monsieur Cointat ?

M. Michel Cointat. Nous avons apprécié qu'ait été supprimée la référence à l'article 114 du code rural dans le premier alinéa. C'est une bonne chose qui apaise un peu nos critiques.

Il est certain que les articles 28, 122, 175 du code rural, auxquels fait référence le Sénat, n'ont rien à voir avec la pêche puisqu'ils concernent la salubrité publique ou les assainissements.

Notre amendement, comme celui de la commission, répond au souci de ne consentir ce droit de pêche temporaire que pour l'entretien des rivières prévu par la loi qui intéresse le milieu piscicole et aquatique. Nous sommes donc d'accord avec le rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 41 et 100.

(*Ces amendements sont adoptés.*)

M. le président. M. Cointat et M. Corréze ont présenté un amendement, n° 101, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 424 du code rural, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un syndicat intercommunal ou une association foncière est chargée des travaux prévus ci-dessus, un propriétaire peut refuser tout financement public afin de conserver l'exercice du droit de pêche. »

La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Cet amendement respecte, pour reprendre l'expression de Mme le secrétaire d'Etat, « l'esprit d'entretien collectif ».

Dans le cas où le propriétaire ne pourra effectuer les travaux par ses propres moyens, par exemple recalibrer à lui seul tout un tronçon de rivière, il lui faudra passer par un syndicat intercommunal — le plus souvent — de par une association foncière.

Mais si le propriétaire veut conserver son droit de pêche et prendre ses responsabilités vis-à-vis de la loi, il a le droit de refuser la subvention publique qui lui serait accordée. Il faut donc dire dans la loi que ce propriétaire, qui ne peut pas s'opposer aux travaux, décidés par la majorité du syndicat intercommunal, conserve son droit de pêche à condition de prendre en charge la totalité du financement qui lui incombe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Colin, rapporteur. M. Cointat considère qu'il faut que le propriétaire ait la faculté de dire qu'il n'a pas besoin de la subvention et qu'il fera face à ses obligations pour garder son droit de pêche.

Mais que précise l'amendement n° 40, dès la première phrase ? « Lorsque les propriétaires riverains des eaux visées à l'article 421 ont demandé à bénéficier de subventions... » Dès lors qu'un propriétaire n'a rien demandé, il n'aura pas à partager son droit de pêche : il n'a rien à refuser puisqu'il n'a rien demandé.

M. Michel Lambert. Exactement !

M. Georges Colin, rapporteur. C'est la raison pour laquelle nous considérons que l'amendement n° 101 est inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Nous sommes défavorables à cet amendement.

J'ai indiqué précédemment quelle était l'interprétation de l'article, à propos de l'emploi du singulier et du pluriel : les propriétaires — un propriétaire, en particulier — peuvent toujours refuser le bénéfice de fonds publics.

L'amendement me paraît donc superfluetatoire.

M. le président. Monsieur Cointat, maintenez-vous l'amendement ?

M. Michel Cointat. Non, monsieur le président, compte tenu des assurances fournies par Mme le secrétaire d'Etat.

M. le président. L'amendement n° 101 est retiré.

M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement n° 42, ainsi libellé :

« Après les mots : « nu la fédération », rédiger ainsi la fin du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 424 du code rural : « est fonction de la proportion dans laquelle les travaux ont été financés par subvention sur fonds publics. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Colin, rapporteur. La commission propose une modification du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 424.

Après avoir fixé un maximum — celui dont nous venons de parler — elle a adopté un amendement relatif au temps de partage du droit de pêche : il sera fonction de la proportion dans laquelle les travaux ont été financés par subvention sur fonds publics.

Cet amendement devrait emporter l'unanimité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« A la fin du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 424 du code rural, substituer aux mots : « à l'article 423 », les mots : « aux articles 422 et 423. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Colin, rapporteur. A l'évidence, l'association ou la fédération qui bénéficie de l'exercice du droit de pêche doit satisfaire aux obligations définies à l'article 422 et non pas seulement à celles qu'institue l'article 423.

La commission vous propose donc un amendement dans ce sens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement. Nous avons intérêt à ce qu'il soit fait référence aux deux articles 422 et 423.

En effet, l'association qui exerce le droit de pêche gratuitement doit être chargée non seulement de l'obligation de gestion piscicole mais aussi de l'obligation de protection des milieux aquatiques.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Corréze, Cointat, Charié, Foyer, Gissingier, Inchauspé et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 181, ainsi rédigé :

« A la fin du cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 424 du code rural, substituer aux mots : « et ses descendants », les mots : « ses descendants et ses collatéraux. »

La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Lorsque nous avons présenté en commission cet amendement qui tend à conserver le droit de pêche aux collatéraux du propriétaire, M. le rapporteur nous a répondu, non sans humour, ce qui est toujours agréable, que nous voulions donner le droit de pêcher « à toute la tribu. » (Sourires.)

Pourquoi mentionner non seulement le conjoint, les ascendants et les descendants, mais aussi les collatéraux ? Faut-il parler de « tribu », monsieur le rapporteur ? Peut-être, mais ce n'est pas notre souci. Dans certains cas de succession, l'héritage, le patrimoine est géré par l'un des enfants qui s'occupe alors des affaires de toute la famille. Ses frères, ou ses sœurs, qui ont pris l'habitude depuis vingt, trente ou quarante ans de venir pêcher ne comprendraient pas que ce droit leur soit brusquement enlevé. Voilà ce que signifie l'amendement. Si nous l'avons déposé, c'est qu'il nous a semblé inutile de soulever une révolution dans une famille après la mort du père. Nous nous sommes peut-être mal exprimés, mais ce n'est pas l'aspect « tribal » ou le côté « clan » qui nous a inspiré cet amendement. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Colin, rapporteur. Tout à l'heure, M. Corréze s'inquiétait pour le propriétaire ; maintenant, je le vois sourire.

M. Roger Corréze. La préoccupation de la famille !

M. Georges Colin, rapporteur. Je vous ai répondu que nous avions envisagé de laisser le droit de pêche non seulement au propriétaire, mais encore à ses ascendants et à ses descendants.

Il me semble que la maladie est contagieuse, monsieur Cointat ! Vous avez « engrangé » un résultat et nous voici maintenant aux collatéraux ! Où s'arrêtera-t-on ? Jusqu'à quel degré devra-t-on aller ?

M. Michel Cointat. Nous n'allons pas trop loin !

M. Georges Colin, rapporteur. Monsieur Cointat, vous connaissez l'évolution de nos familles rurales.

Vous savez fort bien que le neveu au sixième degré ne viendra plus pêcher. En votre for intérieur, j'en suis persuadé, vous savez bien qu'en mentionnant le propriétaire, ses ascendants et ses descendants, nous avons répondu à votre préoccupation.

M. Michel Cointat. Nous n'avons pas demandé « la tantina de Burgos » ! (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 181. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Corréze, Cointat, Charié, Foyer, Gissingier, Inchauspé et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 182, ainsi rédigé :

« Avant le sixième alinéa du texte proposé pour l'article 424 du code rural, insérer l'alinéa suivant :

« Cet exercice gratuit du droit de pêche ne s'effectuera qu'à pied. Il ne fait pas obstacle au droit de se clore du propriétaire riverain. »

La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Je vais le retirer, mais auparavant je tiens à recevoir une explication.

M. le président. N'anticipez pas trop, monsieur Cointat ! (Sourires.)

Mais demandez votre explication, je vous en prie.

M. Michel Cointat. Vous préférez que je m'exprime au futur ?

Nous avons parlé précédemment du « droit de se clore » du propriétaire riverain.

La seconde phrase de notre amendement n° 182 n'a plus ici de raison d'être, du moins dans le texte dont nous discutons.

La question a été résolue.

Reste les problèmes de l'exercice gratuit du droit de pêche et du bénéfice du droit de passage déterminés par l'amendement de la commission qui tend à introduire l'article 425 bis après l'article 425 du code rural.

Mais jusqu'où ira le droit de passage, examiné toujours sous l'angle de l'article 647 du code civil. Aura-t-on le droit d'aller à la pêche en autocar ? En voiture ? A cheval ou à pied ?

Sur ce point, l'article 647 du code civil, même complété par l'article 682 du même code, n'est pas tout à fait formel. Nous voudrions avoir l'assurance que le droit de pêche s'exercera normalement, comme il se doit quand on est un pêcheur à la ligne, c'est-à-dire à pied.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Colin, rapporteur. Quoique originaire de la plaine des camps militaires, c'est promis : les pêcheurs n'iront pas à la pêche en char d'assaut ! (Sourires.)

Nous avons prévu dans le futur article 425 bis, après l'article 425, que ce droit de pêche serait négocié avec le propriétaire et qu'il pourrait faire l'objet d'une convention.

Pour ce qui est du texte législatif, nous avons précisé que le droit de pêche s'exercerait en suivant la rive, autant que possible. Nous avons retenu à ce sujet l'amendement proposé par votre collègue M. André : il est indiqué dans le texte « à moindre dommage ».

Je suis persuadé que cette formulation vous donnera satisfaction, monsieur Cointat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Je ne devrais pas avoir à me prononcer, j'imagine, sur un amendement qui va être retiré. (Sourires.)

Notre interprétation du droit de clôture est celle qui vient d'être exprimée. Le droit de passage prévu, dont on a beaucoup discuté, s'exercera évidemment à pied, éventuellement avec les moyens de passer par-dessus une clôture. On connaît différents moyens pour le faire. Cela se pratique déjà en France et dans d'autres pays.

Je ne pense pas nécessaire de revenir sur ce point. En tout cas, je tiens à exprimer ici l'assurance qu'il s'agit bien de pêcheurs se promenant à pied et ne se déplaçant pas avec les véhicules dont M. Cointat a parlé.

M. le président. Dans ces conditions, vous allez retirer l'amendement, monsieur Cointat ?

M. Michel Cointat. Oui, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 182 est retiré.

M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 424 du code rural. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Colin, rapporteur. L'avant-dernier alinéa du texte adopté par le Sénat pour l'article 424 du code rural prévoyait la signature d'une convention relative au droit de passage.

La commission a reporté ces dispositions dans un article additionnel 425 bis.

Elle propose donc de supprimer l'avant-dernier alinéa de l'article 424.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Cointat et M. Corrèze ont présenté un amendement, n° 102, ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 424 du code rural, insérer l'alinéa suivant :

« Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux fossés, rigoles, émissaires secondaires et collecteurs principaux créés pour le drainage des terres. »

La parole est à M. Cointat

M. Michel Cointat. Par amendement, nous voulons davantage obtenir une réponse à une question qu'ajouter une disposition au projet.

Les cours d'eau, les rivières sont classés en première ou en deuxième catégorie.

Mais il existe des fossés, des émissaires secondaires, des collecteurs principaux, tous ouvrages créés par l'homme, pour des raisons qui n'ont rien à voir avec la pêche, par exemple pour le drainage des terres. En l'occurrence, il s'agit de bien définir le champ d'application du projet. S'appliquera-t-il à la moindre veinule ou se limitera-t-il aux rivières de première et de deuxième catégorie ? On ne le sait pas.

Nous aimerions connaître la position du Gouvernement sur cette question. Comment, par décret, définirez-vous, madame le secrétaire d'Etat, l'ensemble du réseau soumis à la nouvelle loi ?

M. le président. Vous annoncez le retrait conditionnel de votre amendement ?

Je puis donc demander immédiatement l'avis du Gouvernement, madame le secrétaire d'Etat ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. En vertu de l'article 402 du code rural, la législation de la pêche, dont l'article 424, s'applique à toutes les eaux libres de surface coulant vers la mer.

De toute façon, il ne peut y avoir partage de l'exercice du droit de pêche puisque les fossés, rigoles, émissaires secondaires et collecteurs principaux n'abritent pas de poissons, ce qui exclut de fait la plupart d'entre eux de l'application de cet article. Que vous dire de plus ?

M. le président. Vous retirez votre amendement, monsieur Cointat ?

Faut-il que je demande l'avis de la commission ? (*Sourires.*)

M. Michel Cointat. Je reste un peu sur ma faim !

Certes, le problème est difficile, mais je ne peux pas ne pas retirer cet amendement parce qu'il propose une disposition qui est en fait du domaine réglementaire.

M. le président. Alors, n'en parlons plus ! (*Sourires.*)

M. Michel Cointat. J'espère que le Gouvernement fera en sorte qu'on n'exagère pas « vers l'amont » le champ d'application de la loi !

M. le président. L'amendement n° 102 est retiré.

M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement n° 45, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 424 du code rural, substituer au mot : « conditions », le mot : « modalités ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Colin, rapporteur. C'est une modification rédactionnelle du dernier alinéa de l'article 424.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. MM. Corrèze, Cointat, Charié, Foyer, Gissinger, Inchauspé et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 184, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 424 du code rural, par l'alinéa suivant :

« L'article 121 du code rural est applicable aux travaux effectués en application du présent article. »

La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Cet amendement a trait à l'application de l'article 121 du code rural.

La commission proposant d'ajouter, par l'amendement n° 46, un article 425 qui prévoit l'application de l'article 121 aux articles 422, 423 et 424, je peux retirer l'amendement n° 184.

M. le président. L'amendement n° 184 est retiré.

ARTICLE 425 DU CODE RURAL

M. le président. M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 46, ainsi libellé :

« Rétablir le texte proposé pour l'article 425 du code rural dans le texte suivant :

« Art. 425. — L'article 121 du présent code est applicable aux travaux effectués et aux mesures prises en vertu des articles 422, 423 et 424. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Colin, rapporteur. L'article 425 du projet étendait la servitude de passage temporaire, prévue à l'article 121 du code rural, aux interventions effectuées et aux mesures prises en application des articles 422, 423 et 424 du projet.

Le Sénat l'a supprimé en reprenant ses dispositions au seul article 423, en ce qui concerne les travaux.

En fait, les articles 422, 423 et 424, et non pas seulement l'article 423, prévoient la possibilité d'exécution des travaux, notamment d'hydraulique agricole. Le droit de passage doit s'étendre à tous ces travaux.

Aussi la commission vous propose-t-elle de rétablir l'article 425 dans la rédaction qui était celle du texte initial du projet.

M. Cointat a approuvé, semble-t-il, la commission puisqu'il a retiré l'amendement n° 184.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46. (*L'amendement est adopté.*)

APRÈS L'ARTICLE 425 DU CODE RURAL

M. le président. M. Georges Colin, rapporteur, et M. André ont présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 425 du code rural, insérer l'article suivant :

« Art. 425 bis. — L'exercice du droit de pêche emporte bénéfice du droit de passage qui doit s'exercer autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et à moindre dommage. Les modalités d'exercice de ce droit de passage peuvent faire l'objet d'une convention avec le propriétaire riverain. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements n° 132, 133 et 172.

Le sous-amendement n° 132, présenté par M. Cointat, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'amendement n° 47, substituer aux mots : « du droit de passage », les mots : « d'un droit temporaire de passage ».

Le sous-amendement n° 133, présenté par M. Cointat, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 47 par l'alinéa suivant : « Cette disposition ne s'applique pas, sauf accord des parties, aux parcelles bâties et aux pères et jardins clos. Dans ces cas, l'exercice du droit de pêche est limité au lit du cours d'eau. »

Le sous-amendement n° 172, présenté par MM. Corrèze, Cointat, Charié, Foyer, Gissinger, Inchauspé et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 47 par les dispositions suivantes :

« Cette convention fixe les conditions d'indemnisation de ladite servitude pour les propriétaires et les exploitants agricoles par les associations de pêche et de pisciculture. »

« Les pêcheurs exercent le droit de pêche qui leur est ainsi conféré temporairement à leurs risques et périls. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 47.

M. Georges Colin, rapporteur. Par cet amendement, la commission propose d'insérer après l'article 425 un article 425 bis précisant que l'exercice du droit de pêche emporte bénéfice au droit de passage. Pour pêcher, il faut passer !

Ce droit de passage doit s'exercer autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et à moindre dommage. Les modalités d'exercice de ce droit de passage peuvent faire l'objet d'une convention avec le propriétaire riverain.

Nous avons déjà bien précisé pour quelles raisons le droit de passage devait s'exercer à proximité de la rive et à moindre dommage. Nous avons vu également que ce droit n'apportait aucune entrave au droit de clore. Nous précisons maintenant que les modalités du droit de passage peuvent faire l'objet d'une convention — non obligatoire, car nous le savons fort bien, dans le milieu rural, de nombreux accords sont verbaux.

M. le président. Madame le secrétaire d'Etat, si vous le voulez bien nous allons entendre les auteurs des sous-amendements et je vous demanderai l'avis du Gouvernement ensuite.

Monsieur Cointat, vous êtes le co-auteur, ou l'auteur, des trois sous-amendements. C'est vous qui les défendez ?

M. Michel Cointat. Oui, monsieur le président, mais je ne suis pas toujours un co-auteur ! (Sourires.)

M. le président. Mais, tant qu'à faire, vous allez soutenir les trois sous-amendements n° 132, 133 et 172 ? (Sourires.)

M. Michel Cointat. En effet. L'article 425 bis que la commission propose d'insérer après l'article 425, a trait au droit de passage.

En commission, nous avons apprécié que ce dernier s'exercerait le long de la rive et à moindre dommage. Le progrès est notable !

Entre nous, il a bien été entendu également qu'il n'était pas question de créer un « espace libre » — c'est l'article 647 du code civil — ni une servitude. Il s'agit d'un simple droit de passage. Mme le secrétaire d'Etat a indiqué précédemment que ce droit était à durée déterminée.

Mais si c'est un droit temporaire « il faut le dire » — je reprends une expression favorite de M. le rapporteur. Je fais comme lui !

Tel est le sens du sous-amendement n° 132, qui consiste à substituer à l'expression « ce droit de passage » les mots : « ce droit temporaire de passage ». Dès que le propriétaire entretient sa rivière normalement, il n'y a plus de droit de passage : il reprend son droit de pêche, il ne le partage plus.

Le sous-amendement n° 133 a trait notamment aux parcelles bâties, aux parcs et aux jardins clos. La disposition prévue ne devrait pas s'appliquer dans ce cas, sauf accord des parties. Quand il existe une clôture, pour une prairie par exemple, il est tout à fait possible d'organiser le droit de passage avec un petit escalier pour franchir les fils de fer barbelés ou la clôture électrique.

Mais lorsqu'il s'agit d'une maison, ou d'un parc entouré de murs de deux mètres de hauteur, pour lequel il n'y a pas d'accès, sauf à passer par la maison, le problème est totalement différent. On ne va tout de même pas permettre aux pêcheurs d'entrer chez les autres !

D'où le sous-amendement n° 133, selon lequel le droit de passage n'existerait pas dans le cas particulier des parcelles bâties, des parcs et jardins clos. A ce moment-là, le droit de pêche peut toujours s'exercer, mais par le cours d'eau, soit à pied, soit en bateau. Il est limité au lit de la rivière.

M. le président. Vous ne soutenez pas le sous-amendement n° 172 ?

M. Michel Cointat. Nous le retirons, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 172 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 132 et 133 ?

M. Georges Colin, rapporteur. En ce qui concerne le sous-amendement n° 132, je répondrai que le droit de passage, lié à la période de partage de l'exercice du droit de pêche, est donc temporaire. S'il y a accord amiable entre les parties, le partage trouvera sa traduction dans une convention qui ne peut être que temporaire. Dans ces conditions, il est inutile de préciser le texte. Des dispositions de ce genre relèvent de l'accord entre les parties et sont liées à l'exercice du droit de pêche, je le répète.

Quant au sous-amendement n° 133, il est vrai qu'en milieu urbain, des clôtures ne sont pas nécessairement toujours franchissables ! Le problème existe. Mais ce n'est pas le projet que nous allons voter ce soir qui va aggraver les difficultés, connues depuis longtemps. En tout cas, le sous-amendement ne permettra pas de résoudre le problème de la circulation des pêcheurs en milieu urbain.

Pour ces raisons, nous ne sommes pas favorables à ces deux sous-amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 47 et sur les sous-amendements n° 132 et 133 ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Nous sommes favorables à l'amendement n° 47 de la commission. J'ai déjà précisé que la convention prévue pourrait fixer, notamment, le mode de franchise des clôtures.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 132, il me semble que la précision relative au droit temporaire de passage ne se justifie pas pour une raison bien simple : le droit de passage est lié à l'exercice du droit de pêche ; or, faire mention d'un droit temporaire de passage laisse supposer que celui-ci pourrait être supprimé. En fait, le droit de passage doit être lié systématiquement à l'exercice du droit de pêche, et seulement à celui-ci. Donc, il ne convient pas d'introduire une notion de durée restreinte. La restriction, je le répète, vient de l'exercice du droit de pêche lui-même. Pour cette raison, nous sommes défavorables à ce sous-amendement.

Nous sommes également défavorables au sous-amendement n° 133, qui prévoit que « la disposition ne s'applique pas aux parcelles bâties, aux parcs et jardins clos... ». Cela ressortit au domaine contractuel. M. le rapporteur a relevé certaines difficultés dans le texte, qui concernent le milieu urbain en particulier, mais je verrais un inconvénient à ce que cette précision soit apportée. Nous ne devons en aucune manière encourager le fait que sous prétexte de jardins, par exemple, on limite le droit de passage. Nous n'avons pas à permettre, encore moins à développer ce type d'emprise.

M. le président. La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Madame le secrétaire d'Etat, votre réponse est très grave. Elle remet en cause le droit de propriété.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat, et M. Georges Colin, rapporteur. Mais pas du tout !

M. Michel Cointat. Absolument ! Vous dites ne pas vouloir encourager la construction de jardins jusqu'au bord de la rivière. Vous remettez en cause le droit de propriété, le droit de se clore, vous recréez un espace libre. Ce n'est pas du tout ce qu'on a voulu. Je suis bien obligé d'appeler votre attention sur ce point parce que vous allez trop loin dans l'interprétation du texte : on ne pourrait plus faire de jardin ni bâtir au bord d'une rivière. C'est clair.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Il est clair que le droit de passage de pêcheurs est lié à l'abandon de ses droits de pêche par le propriétaire riverain qui ne peut plus assumer l'entretien de la rivière. Au demeurant, ce principe ne met aucunement en cause l'existence de tous les types de clôtures qui sont familières en milieu rural. Nous ne voulons pas que les bords de rivières deviennent des « marins ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Colin, rapporteur. Monsieur Cointat, les clôtures existent en milieu urbain, vous le savez bien, et vous pensez que nous mettons la en cause le droit de propriété et le droit de clore. Revenons véritablement au niveau où se trouvent les pêcheurs et voyons comment le problème se pose. Lorsqu'un propriétaire possède un jardin qui aboutit sur la rivière, neuf fois sur dix, 99 fois sur 100, sinon 999 fois sur 1 000 il nettoie parce que, s'il ne le fait pas, sa rivière n'a plus de charme et il n'en profite plus. Il est bien évident que, dans ces conditions, il conserve son droit de pêche, puisqu'il assure les obligations prévues aux articles 422, 423 et 424 du code rural.

Ensuite, croyez-vous sincèrement, monsieur Cointat, que les pêcheurs amateurs de nature se précipitent dans la traversée des villes pour trouver un bon coin de pêche ? Vous savez bien que vous posez, finalement, un faux problème s'agissant de véritables pêcheurs.

M. Michel Cointat. Et à Saint-Jean-Pied-de-Port !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 132. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 133.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE 426 DU CODE RURAL

M. le président. MM. Corréze, Cointat, Charié, Foyer, Gissinger, Inchauspé, René La Combe et les membres du groupe du rassemblement pour la République, ont présenté un amendement, n° 185, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 426 du code rural par l'alinéa suivant :

« Les conditions d'accès aux lieux de pêche et l'exercice du droit de pêche sur des terrains privés sont subordonnés à une convention entre le détenteur du droit de pêche et le propriétaire ou son ayant-droit. »

La parole est à M. Corréze.

M. Roger Corréze. Cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 185 est retiré.

MM. Corréze, Cointat, Charié, Foyer, Gissinger, Inchauspé et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 186, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 426 du code rural par l'alinéa suivant :

« Ce droit ne peut s'exercer sur les terrains situés à moins de 300 mètres d'une habitation. »

La parole est à M. Corréze.

M. Roger Corréze. Cet amendement est également retiré.

M. le président. L'amendement n° 186 est retiré.

ARTICLE 427 DU CODE RURAL

M. le président. M. Rigaud a présenté un amendement, n° 121, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 427 du code rural, après les mots : » et de pisciculture », insérer les mots : « ou d'un groupement de pêcheurs aux engins et aux filets ».

La parole est à M. Birraux.

M. Claude Birraux. L'amendement est soutenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Colin, rapporteur. Je n'y reviens pas : la commission a déjà expliqué les raisons pour lesquelles elle avait repoussé ce type de proposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 121.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 428 DU CODE RURAL

M. le président. M. Rigaud a présenté un amendement, n° 122, ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa du texte proposé pour l'article 428 du code rural, après le mot : « pêcheurs », supprimer le mot : « professionnels ».

La parole est à M. Birraux, pour soutenir cet amendement.

M. Claude Birraux. Il est soutenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Colin, rapporteur. Même position que sur l'amendement précédent !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 122.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 48 et 159, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 48, présenté par M. Georges Colin, rapporteur, est ainsi rédigé :

« A la fin du second alinéa du texte proposé pour l'article 428 du code rural, supprimer les mots : « , moyennant une licence délivrée à titre gratuit ».

L'amendement n° 159, présenté par M. Giovannelli, est ainsi libellé :

« Après les mots : « moyennant une licence », rédiger ainsi la fin du second alinéa du texte proposé pour l'article 428 du code rural : « qui sera délivrée à titre gratuit pendant les trois années suivant la publication de la présente loi. »

La parole est à M. Le Drian, pour soutenir l'amendement n° 159.

M. Jean-Yves Le Drian. Avec cet article, on en arrive à la ligne de partage, non pas des eaux, mais des activités entre les pêcheurs en eau douce et les marins-pêcheurs. Ces derniers avaient nourri des craintes, et vous le savez bien, madame le secrétaire d'Etat, a propos des empiètements trop grands qu'ils risquaient de subir dans des eaux qui leur étaient traditionnellement affectées.

Dans cet ordre d'idées, le comité interprofessionnel des pêcheurs de poissons d'estuaire, en particulier, s'est inquiété du contenu du texte proposé pour l'article 415 du code rural ; je n'y reviens pas, car vous avez, je crois, donné des assurances à ce sujet, en élargissant la notion d'association de pêche à des associations professionnelles de marins-pêcheurs qui pourront bénéficier des mêmes avantages que les associations de pêcheurs en eau douce.

Mais le texte proposé pour l'article 428, tel que l'a adopté le Sénat, complique la situation. Il résulte, en effet, de la suppression du troisième alinéa du texte proposé pour cet article que, dans la zone comprise entre la limite de salure et la limite prévue par l'arrêté du 17 juin 1938, seuls pourront désormais exercer leur activité les marins-pêcheurs professionnels, à l'exclusion des pêcheurs professionnels en eau douce. En contrepartie, la commission souhaite que ces marins-pêcheurs professionnels soient soumis au paiement d'une licence, alors que le texte initial prévoyait que cette licence serait délivrée à titre gratuit. Or, ces marins-pêcheurs sont déjà inscrits à un rôle et donc soumis au paiement d'un droit. On voit donc difficilement comment ils devraient, de plus, payer pour exercer dans une zone précise, à l'intérieur de laquelle le droit de pêcher leur était reconnu de longue date.

C'est pourquoi, tout en prenant acte de la suppression de ce troisième alinéa, qui est une mesure positive, je propose que cette licence leur soit délivrée à titre gratuit pendant au moins trois ans pour leur permettre de s'adapter à la législation nouvelle. Je ne sais si je me suis fait bien comprendre, mais cette modification satisfierait, me semble-t-il, tout le monde.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 48, et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 159.

M. Michel Colin, rapporteur. Sans remonter à Colbert et aux inscrits maritimes, on peut rappeler que ce privilège était accordé en contrepartie de contraintes qu'imposait la loi de 1932. La loi de 1965 a supprimé ces contraintes concernant les marins de la marine marchande. C'est la raison pour laquelle nous avons considéré, en commission, que, dans ces zones mixtes, il fallait que chacun pêche exactement dans les mêmes conditions, ce qui aurait évité tout conflit. Mais l'on m'explique avec tellement de bonnes raisons qu'une période transitoire de trois ans serait préférable que je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Le délai de trois ans qui nous est proposé paraît raisonnable au Gouvernement, qui émet un avis favorable à l'adoption de cet amendement n° 159.

M. le président. La parole est à M. Inchauspé.

M. Michel Inchauspé. M. Le Drian a très bien expliqué de quoi il s'agissait. A l'heure actuelle, les marins-pêcheurs bénéficient d'une licence gratuite dans les eaux mixtes. En contrepartie, les pêcheurs professionnels en eau douce sont autorisés à pêcher dans la partie plus proche de l'estuaire.

Après un marchandage, si j'ai bien compris — je ne suis pas membre de la commission de la production et des échanges — on a supprimé le troisième alinéa du texte proposé pour cet article, mais en rendant la licence payante pour les marins-pêcheurs, afin de maintenir une certaine égalité. Or, et c'est là que je vois un subterfuge, si la commission a supprimé cet alinéa...

M. Georges Colin, rapporteur. Non, c'est le Sénat qui l'a supprimé !

M. Michel Inchauspé. ...elle a conservé la gratuité de la licence pour les marins-pêcheurs. Que les marins-pêcheurs gardent un avantage, tout le monde en est d'accord, mais voici que vous voulez éliminer les pêcheurs professionnels en eau douce d'un secteur d'activité qui, jusqu'à présent, ne leur était pas contesté en raison d'un principe de réciprocité, en quelque sorte : d'un côté, on obtenait une licence gratuite, de l'autre, on pouvait pêcher en dehors des eaux mixtes.

Peut-être, monsieur le rapporteur m'expliquera-t-il exactement ce qu'il en est, mais il ne faut pas jouer à colin-maillard ! (Sourires.)

M. Jean-Yves Le Drian. C'est le cas de le dire !

M. Georges Colin, rapporteur. Dieu m'en garde !

M. Michel Inchauspé. Madame le secrétaire d'Etat, c'est d'un projet de loi que nous discutons. Je vous prie de m'excuser d'employer un terme vulgaire : il ne faut pas vous laisser embarquer par les appétits des uns et des autres. Une loi ne satisfait jamais tout le monde. Il faut maintenir le juste équilibre, l'équité entre les marins-pêcheurs et les pêcheurs professionnels en eau douce.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Colin, rapporteur. M. Inchauspé évoque un marchandage. Je lui laisse la responsabilité de ses propos. En tout cas, si marchandage il y a eu, c'est au Sénat.

Ce n'est pas nous qui avons supprimé ce troisième alinéa. Je crois que M. Le Drian et moi-même avons expliqué nos positions concernant la délivrance de licence à titre gratuit et je puis vous affirmer — la discussion en commission l'a bien montré — que, sur cet amendement, nous étions tout prêts à nous en remettre à la sagesse de l'Assemblée, ce que je fais de nouveau.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48, auquel le Gouvernement préfère l'amendement n° 159 et pour lequel le rapporteur s'en remet à la sagesse de l'Assemblée. C'est une façon d'expliquer qu'il ne peut pas retirer l'amendement de la commission au profit de l'amendement n° 159, mais que, s'il le pouvait, il le ferait peut-être !

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 159, qui a reçu un avis favorable de la part du Gouvernement et un avis — personnel — favorable de la part de M. le rapporteur (L'amendement est adopté.)

ARTICLE 429 DU CODE RURAL

M. le président. M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 429 du code rural, substituer aux mots : « un droit de passage », les mots : « un espace libre ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Colin, rapporteur. Le texte proposé pour l'article 429 concerne notamment la servitude qui correspondait anciennement à des chemins dits de halage et de marchepied. Nous considérons que les textes aménagés non seulement un droit de passage, mais un véritable espace libre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 429 du code rural, substituer aux mots : « du droit de passage », les mots : « de l'espace libre ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Colin, rapporteur. C'est un amendement de coordination et de rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Le problème est difficile. M. le rapporteur a raison de souligner qu'il s'agit, ici, non seulement d'un droit de passage mais d'un espace libre. Cette interprétation est cohérente avec le contenu du texte proposé pour l'article 424 du code rural que l'Assemblée a adopté et qui fait état, justement, non pas d'un espace libre mais d'un droit de passage. Sur ce point, nous sommes d'accord.

Mais ce qui pose problème, c'est l'ensemble du troisième alinéa. La définition du cours d'eau domaniale s'est articulée autour de la notion de « rivière navigable et flottable ». Mais, depuis cent cinquante ans, les choses ont évolué considérablement : on ne flotte plus le bois et bien des rivières ne sont plus navigables. Il s'ensuit que, depuis de nombreuses années, l'Etat a déclassé progressivement ces rivières et que ce déclassement a eu pour effet d'abandonner un peu les rivières elles-mêmes, si je puis dire. Il a eu aussi pour effet que l'on ne se préoccupe plus des chemins de halage, ces chemins de 3.25 mètres de largeur le long des berges, sur lesquels passaient les chevaux qui tiraient les bateaux. On a donc laissé les propriétaires riverains construire jusqu'au bord de la rivière et, en réalité, ce droit d'espace libre, soit est tombé en désuétude, dans bien des cas, soit, au contraire, a été frappé d'une prescription trentenaire.

La question qui se pose est de savoir si ce droit existe toujours ou s'il n'existe plus. Dans ce dernier cas, vous revenez en arrière : tout en prétendant que vous voulez créer un espace libre, vous faites deux poids, deux mesures le long de rivières qui ne sont plus ni navigables ni flottables parce que cette prescription trentenaire aboutit, de fait, à une expropriation à titre gratuit. Nous voulons éviter ce processus qui, juridiquement, n'est pas acceptable.

Certains juristes — et M. Foyer, ce matin, encore — affirment que ce droit n'existe plus, qu'il est tombé en désuétude. D'autres prétendent le contraire. On ne sait pas exactement où l'on en est.

C'est pourquoi je regrette, je le répète, que cet alinéa figure dans la loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Colin, rapporteur. Nous rencontrons quelquefois le même problème en ce qui concerne la servitude lors de la construction de lotissements. On prévoit en effet parfois une rue à deux fois deux voies, mais en commençant à construire seulement une fois deux voies. Puis des propriétaires riverains envahissent le domaine public de telle manière que l'on ne peut jamais réaliser la deuxième double voie. Vous devez bien reconnaître, monsieur Cointat, que devant de tels abus, il faut réagir. Nous nous trouvons exactement dans ce cas.

Il peut, en effet, y avoir eu déclassement de voies navigables et flottables. Mais, d'abord un tel déclassement ne saurait être trentenaire. Au pire il pourrait dater de 1965 ; il ne remonterait donc pas à une éternité.

Par ailleurs, il est indispensable de mettre fin aux abus qui pourraient être constatés et de faire respecter une obligation d'espace libre, qui n'a jamais disparu avec le déclassement. Nous considérons donc que cet espace libre devra être maintenu en état, conformément à la loi.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Je tiens à préciser que la non-utilisation des servitudes établies au bénéfice de la navigation par les services compétents, n'implique pas qu'elles ont disparu. En conséquence, les propriétaires riverains ne pouvaient légalement récupérer, à leur profit, cette partie de leur propriété grevée d'une servitude.

Ainsi, la servitude à l'usage des pêcheurs, créée depuis 1965 et assise sur celle de la navigation, ne saurait donc ouvrir droit à une indemnité pour les propriétaires riverains des eaux du domaine public fluvial. Je rappelle que c'est en vertu de l'article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure que la servitude le long des eaux du domaine public a été maintenue, même si les cours d'eau visés ne sont plus ni navigables ni flottables.

M. le président. La parole est à M. Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Madame le secrétaire d'Etat, l'entretien des berges des canaux désaffectés pose un problème. Vous affirmez qu'elles doivent être accessibles et libres. Soit ! Mais à qui incombera cet entretien ? Si personne n'est responsable, les broussailles envahiront tout en quelques années.

Pouvez-vous me confirmer que cet entretien relèvera de la responsabilité de l'administration ?

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, je vous confirme que l'administration est et demeurera responsable de l'entretien...

M. Michel Cointat. Il n'y a pas de crédit.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. ...même si, de temps en temps, cet entretien n'est pas parfaitement assuré.

M. Michel Inchauspé. Oh non !

M. Germain Gengenwin. Je vous remercie, madame le secrétaire d'Etat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Corréze, Cointat, Charié, Foyer, Gissinger, Inchauspé et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 187, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 429 du code rural, après les mots : « établissements industriels », insérer les mots : « soit s'il perturbe l'exercice des activités agricoles ».

La parole est à M. Corréze.

M. Roger Corréze. Le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 429 du code rural précise que le droit d'un propriétaire riverain « peut, exceptionnellement, être supprimé, soit pour des raisons d'intérêt général, soit lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels... » L'adjonction que je propose tend à tenir compte du fait que les activités agricoles présentent parfois des dangers aussi graves, voire plus graves, que les entreprises industrielles.

Monsieur le rapporteur, vous allez probablement me répondre que si des entreprises agricoles arrivent auprès des berges, il est vraisemblable que celles-ci sont nettoyées. Il n'en demeure pas moins que, pour ce droit qui existe toujours, puisqu'il n'y a pas imprescriptibilité dans cette affaire, on pourrait permettre au ministre concerné d'exempter les entreprises agricoles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Colin, rapporteur. Monsieur Corréze, vous n'avez pas exactement prévu ma réponse. Dans la mesure où la rivière est flottable ou navigable, il doit y avoir espace libre et servitude indépendante, même après le déclassement. En la matière, il est invraisemblable que cela perturbe l'exploitation agricole qui se trouve nécessairement assez éloignée de la berge pour permettre le passage des pêcheurs.

M. Roger Corréze. Ce n'est pas toujours le cas ; cela arrive parfois au bord des routes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Avis défavorable, parce qu'il ne saurait y avoir d'activité agricole sur une servitude de passage accordée aux pêcheurs et aux services de la navigation, à moins que les propriétaires n'aient pas respecté cette servitude.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 187.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement n° 51 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 429 du code rural, supprimer les mots : « mettre ou ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Colin, rapporteur. Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps l'amendement n° 53 car il est lié à celui-ci.

En effet, les termes employés par le Sénat — « mettre en état » ou « remise en état » — pourraient laisser entendre qu'il y a création de servitudes nouvelles, ce qui entraînerait indemnisation. Or, nous considérons, d'une manière unanime, qu'il s'agit de servitudes existantes. C'est pourquoi nous proposons ces suppressions.

M. le président. Je suis en effet saisi d'un amendement n° 52, présenté par M. Georges Colin, rapporteur, ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 429 du code rural, supprimer les mots : « la mise ou ».

Que) est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 429 bis DU CODE RURAL

M. le président. M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement n° 53, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 429 bis du code rural. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Colin, rapporteur. Puisqu'il n'y a pas établissement de servitudes nouvelles, il n'y a pas indemnisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 430 DU CODE RURAL

M. le président. M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement n° 54 ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 430 du code rural, substituer aux mots : « dans les eaux avec lesquelles elles communiquent », les mots : « entre ces exploitations et les eaux avec lesquelles elles communiquent ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Colin, rapporteur. Avec le texte proposé par le Sénat on avait l'impression de ne plus savoir exactement où se promenaient les poissons. L'amendement propose une rédaction plus explicite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Avis d'autant plus favorable qu'il s'agit d'un retour au texte initial.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement n° 55 ainsi rédigé :

« Au début de la seconde phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 430 du code rural, substituer aux mots : « pisciculture l'élevage », les mots : « pisciculture les exploitations d'élevage ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Colin, rapporteur. Il s'agit d'employer la terminologie habituelle en agriculture car les piscicultures sont bien des exploitations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 103 et 188.

L'amendement n° 103 est présenté par M. Cointat.

L'amendement n° 188 est présenté par MM. Corréze, Cointat, Charié, Foyer, Gissingier, Inchauspé, René La Combe, Vuillaume, Durr et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Au début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 430 du code rural, supprimer les mots : « Sans préjudice des dispositions prévues dans la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. »

La parole est à M. Cointat, pour soutenir l'amendement n° 103.

M. Michel Cointat. Les pisciculteurs ont maintes fois eu l'occasion de démontrer les difficultés juridiques résultant de l'obligation de se soumettre à au moins quatre autorisations : l'autorisation de l'article 106 du code rural, celle de l'ancien

article 427 sur l'autorisation d'enclos, celle de la loi de 1964 relative aux rejets et celle enfin de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées.

Le ministère de l'environnement saisi de ce problème a promis une simplification et une harmonisation de ces différentes autorisations. Rien ne s'oppose à ce qu'une autorisation unique vienne remplacer celles qui existent déjà. L'autorisation prévue par la loi du 19 juillet 1976 semblerait pouvoir remplir parfaitement cet office.

Dès lors, la rédaction actuelle du texte impose deux autorisations au moins : celle de la loi du 19 juillet 1976 et celle prévue pour le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 430 du code rural. La suppression du premier membre de phrase de ce deuxième alinéa de l'article 430 aurait pour objet et pour effet de permettre, en application du quatrième alinéa, l'adoption d'un décret qui unifierait enfin la procédure d'autorisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Colin, rapporteur. L'audition de Mme le secrétaire d'Etat nous a laissé espérer que des aménagements interviendraient en matière d'autorisations. C'est la raison pour laquelle nous n'avons pas retenu cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Il existe en effet trois polices administratives ayant des objets différents et il n'est pas possible de remplacer toutes les autorisations par une autorisation unique, délivrée au titre d'une seule de ces polices. En revanche, une autorisation unique peut intervenir au titre de plusieurs polices. Tel est déjà le cas pour les créations de piscicultures autres que les salmonicultures ; en effet, un arrêté unique est pris aux titres de la police de l'eau et de celle de la pêche, après enquête hydraulique commune. D'ailleurs, pour les salmonicultures, l'administration de l'environnement prépare actuellement une procédure unique d'autorisation.

Dans tous les cas, les usagers n'ont et n'auront donc à connaître que d'une administration — la direction départementale de l'agriculture — et n'ont et n'auront à obtenir qu'une seule autorisation administrative. Mais ces dispositions relèvent du domaine réglementaire.

M. Michel Cointat. Pourquoi donc en parler dans la loi ?

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 103 et 188.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement n° 56 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé par l'article 430 du code rural, substituer au mot : « exploiter », le mot : « créer ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Colin, rapporteur. La commission a voulu éviter tout risque de confusion. Puisque le texte proposé pour l'article 430 du code rural envisage les futures créations de piscicultures, il est préférable d'utiliser le terme « créer » et non « exploiter ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement n° 57 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 430 du code rural, après les mots : « de l'article 431 », insérer les mots : « , 1° et 2° ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Colin, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement n° 58 ainsi libellé :

« Après les mots : « ou qui ont obtenu », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 430 du code rural : « , en application du présent article, soit une concession lorsque le droit de pêche appartient à l'Etat, soit une autorisation lorsqu'il appartient à un propriétaire riverain ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Colin, rapporteur. Nous estimons qu'il est bon de préciser ce que sont les autorisations et les concessions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement n° 59 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 430 du code rural :
« Ces concessions ou autorisations ne peuvent être accordées, après avis de la fédération départementale des associations agréées de pêche, que si aucun inconvénient ne paraît devoir en résulter pour le peuplement piscicole des eaux avec lesquelles ces piscicultures communiquent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Colin, rapporteur. Il convient, pour des raisons de coordination, de rectifier cet amendement en ajoutant après les mots : « des associations agréées de pêche », les mots : « et de pisciculture ». Nous revenons ainsi à l'appellation d'origine.

M. le président. L'amendement n° 59 rectifié est donc ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 430 du code rural :

« Ces concessions ou autorisations ne peuvent être accordées, après avis de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture que si aucun inconvénient ne paraît devoir en résulter pour le peuplement piscicole des eaux avec lesquelles ces piscicultures communiquent. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59 rectifié.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 431 CODE RURAL

M. le président. M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement n° 60 ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article 431 du code rural par les mots : « n'ayant pas été classé au titre du régime des échelles à poisson et non classé au titre de l'article 411 ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Colin, rapporteur. Il nous semble utile de compléter le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 431 du code rural par une précision figurant dans le texte actuel de l'article 427 du code rural relatif au classement prévu au titre de la libre circulation du poisson.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Corrèze, Cointat, Charié, Foyer, Gissingier, Inchauspé et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 189 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du dernier alinéa (3°) du texte proposé pour l'article 431 du code rural :

« 3°) Soit qu'ils ont été créés en dérivation avant la loi du 18 juin 1923 ou s'ils résultent d'une concession... »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Corrèze.

M. Roger Corrèze. Le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 431 du code rural prévoit une exception à l'application des dispositions de ce titre en indiquant : « 2° Soit s'ils sont constitués par la retenue d'un barrage établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829 en travers d'un cours d'eau non domaniaux. » Puisque cette exception a été envisagée on pourrait ajouter celle que je propose car il y a lieu d'établir une distinction plus précise entre les plans d'eau établis par barrage et ceux établis en dérivation, comme c'est le cas de ceux qui étaient autorisés avant la loi du 18 juin 1923.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Colin, rapporteur. Il a semblé à la commission que le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 431 couvrirait l'ensemble des étangs fondés sur titre ; que le troisième alinéa visait tout ce qui avait été créé à partir d'une retenue derrière un barrage et que le quatrième alinéa concernait tout le reste en mentionnant les concessions et les autorisations.

Les précisions demandées par M. Corrèze figurent donc déjà dans le texte du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable, parce que la dérivation relève de la police de l'eau et non de celle de la pêche. Les plans d'eau créés avant 1923 ont été régularisés en enclos piscicoles si leur propriétaire l'a demandé ; les autres n'ont pas été constitués en enclos et ne peuvent donc être visés par cet article.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 189.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du quatrième alinéa (3°) du texte proposé pour l'article 431 du code rural, substituer aux mots : « sauf refus de renouvellement dûment motivé », les mots : « jusqu'à la fin de la période pour laquelle la concession ou l'autorisation a été consentie ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Colin, rapporteur. Chacun sait fort bien que, chaque fois qu'il y a refus de renouvellement, celui-ci est effectivement motivé. Nous voulons, contrairement au Sénat, avoir une position très positive et assurer les détenteurs qu'ils pourront jouir de leurs établissements jusqu'à la fin de la période pour laquelle la concession ou l'autorisation a été consentie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 62, ainsi libellé :

« Après les mots : « ou concessions », rédiger ainsi la fin de la seconde phrase du quatrième alinéa (3°) du texte proposé pour l'article 431 du code rural : « peuvent en demander le renouvellement en se conformant aux dispositions de l'article 430 ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Colin, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Birraux et M. Fouchier ont présenté un amendement, n° 144, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 431 du code rural par l'alinéa suivant :

« 4° Soit s'ils résultent d'eaux recueillies dans les conditions définies aux articles 641 et 642 du code civil. »

La parole est à M. Birraux.

M. Claude Birraux. La loi de 1923, soumettait à une demande obligatoire d'autorisation administrative la création d'enclos piscicoles que l'on appelle désormais piscicultures.

Depuis 1923, de nombreux plans d'eau ont été construits dans les conditions définies aux articles 641 et 642 du code civil, légalement sans être astreints à une demande d'autorisation administrative.

Ne pas mentionner ces plans d'eau à l'article 431 pourrait laisser penser qu'ils sont soumis aux contraintes de l'article 430, pour ceux qui sont affectés à la pisciculture, soumis aux amendes du dernier alinéa, et aux contraintes de l'article 7 des dispositions diverses.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Colin, rapporteur. Avis défavorable ! S'agissant, de l'aveu même de M. Birraux d'eaux closes, celles-ci sont exclues du champ d'application de la loi. Que ces propriétaires soient donc rassurés, la loi ne s'appliquera pas !

M. Michel Lambert. Parfaitement !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Avis défavorable, pour les mêmes raisons.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 144.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Corrèze, Cointat, Charié, Foyer, Gissingier, Inchauspé, René La Combe et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 190, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 431 du code rural par l'alinéa suivant :

« 4° Soit s'il s'agit de lacs collinaires conçus pour écarter des inondations et réalimenter l'étiage ou à des fins d'irrigation. »

La parole est à M. Corrèze.

M. Roger Corrèze. Je sens que je vais obtenir la même réponse que tout à l'heure, mais je soutiendrai tout de même cet amendement. (Sourires.)

L'empoissonnement de ces lacs procure un revenu complémentaire et une animation de loisirs dont la suppression serait ressentie comme une régression de la qualité de la vie.

De plus, de tels lacs contribuent, en hiver, à la prévention des inondations et évitent, en été, les prélèvements dans les nappes.

Une dérogation devrait donc être accordée pour ces nouvelles réserves d'eau.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Colin, rapporteur. Lorsque nous avons abordé cette question en commission, ma réponse avait été affirmative, peut-être parce que je doutais.

Considérant que l'aménagement des lacs collinaires sur les coteaux de Gascogne devait nécessairement faire l'objet d'une enquête hydraulique et d'une autorisation de la D.D.A. et de la D.D.E., ces lacs entraînent dans le 3^e de l'article 431 du code rural.

Mais j'attends la réponse de Mme le secrétaire d'Etat sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Je vais essayer de donner cette réponse, monsieur le rapporteur.

Le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement. Ces lacs collinaires sont des eaux libres et de ce fait soumises à la législation de la pêche. Ils ne constituent pas des enclos piscicoles existants, fondés en titre ou autorisés, qui sont visés par cet article.

Les agriculteurs propriétaires de ces lacs pourront demander à bénéficier des dispositions de l'article 430 sur les piscicultures.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 190.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 432 DU CODE RURAL

M. le président. M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement n° 63, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 432 du code rural :

« Les vidanges de plans d'eau sont soumises à autorisation en application du présent article. »

Sur cet amendement, MM. Corrèze, Cointat, Charié, Foyer, Gissingier, Inchauspé et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un sous-amendement, n° 173, ainsi rédigé :

« Au début de l'amendement n° 63, insérer les mots :
« Sauf s'il s'agit d'une pisciculture autorisée en application de l'article 430 du code rural, ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 63.

M. Georges Colin, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. La parole est à M. Cointat, pour soutenir le sous-amendement n° 173.

M. Michel Cointat. Nous avons vu avec l'article 430, le nombre d'autorisations qui sont nécessaires pour l'obtention d'une pisciculture. Bien que Mme le secrétaire d'Etat ait annoncé qu'elle faisait tout son possible pour simplifier la procédure actuelle, cet arsenal est assez contraignant.

Or, si l'on n'y prend garde, l'article 432 instituera une autorisation supplémentaire : l'autorisation de vidange. C'est pourquoi nous avons déposé un sous-amendement qui prévoit que les vidanges doivent faire l'objet d'une autorisation, « sauf s'il s'agit d'une pisciculture autorisée en application de l'article 430 du code rural ».

Quatre autorisations sont déjà prévues pour les piscicultures ; une de plus, cela en ferait cinq !

Madame le secrétaire d'Etat, vous n'êtes pas pour le terrorisme administratif. (Sourires.) Par conséquent, plus on simplifiera, mieux cela vaudra. Ces établissements étant agréés, autorisés, contrôlés, il n'y a aucune raison pour empêcher leur vidange quand elle est nécessaire, à condition qu'elle n'entraîne aucune perturbation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Colin, rapporteur. Les piscicultures n'entrent pas dans le champ d'application de la loi sauf pour ce qui concerne les articles 406 et 413 du code rural. Dans ces conditions, l'article 432 ne s'applique pas aux piscicultures.

Ce sous-amendement est sans objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 63 et sur le sous-amendement n° 173 ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. J'approuve tout à fait l'interprétation de M. le rapporteur.

Les articles 430 et 431 du code rural écartent expressément les enclos et les piscicultures du champ d'application de la loi, donc de l'article 432. Par conséquent, ils ne sont pas soumis à l'autorisation de vidange.

M. Michel Cointat. Dans ces conditions, je retire le sous-amendement.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Quant à l'amendement n° 63, j'y suis favorable.

M. le président. Le sous-amendement n° 173 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 63.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement n° 64 ainsi rédigé :

« Au début de la seconde phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 432 du code rural, substituer aux mots : « Cette autorisation peut déterminer », les mots : « Ces autorisations déterminent ».

Sur cet amendement MM. Corrèze, Cointat, Charié, Foyer, Gissingier, Inchauspé et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un sous-amendement n° 174 ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 64 par le mot : « éventuellement ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 64.

M. Georges Colin, rapporteur. Il convient de préciser le contenu des autorisations.

M. le président. La parole est à M. Cointat, pour défendre le sous-amendement n° 174.

M. Michel Cointat. Il concerne les piscicultures. Je l'avais déposé au cas où l'amendement précédent n'aurait pas été adopté.

Je le retire.

M. le président. Le sous-amendement n° 174 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 64 ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Mazoin, contre l'amendement.

M. Roland Mazoin. J'ai eu l'occasion cet après-midi d'exposer la position de notre groupe sur l'article 432 du code rural. J'aimerais, madame le secrétaire d'Etat, que vous nous fournissiez des éclaircissements en ce qui concerne les deux derniers alinéas ajoutés par le Sénat, alinéas qui répondent à nos préoccupations car ils préservent les besoins de la protection des rivières et ceux de l'exploitation des richesses hydrauliques.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est très favorable à la suppression du troisième alinéa, introduit par le Sénat, de l'article 432 du code rural. Elle est en effet indispensable.

Ce troisième alinéa porte une atteinte tout à fait inacceptable au champ d'application de l'article 406 du code rural, sanctionnant la pollution des eaux. Le fait de bénéficier d'une autorisation de vidange ne dispense aucunement de la nécessité de ne pas polluer les eaux, de même que le permis de conduire, par exemple, ne donne pas le droit aux conducteurs de provoquer des accidents ; de même que l'autorisation de laisser entrer en France les fûts de Seveso ne permettait pas de les faire disparaître. L'application de l'actuel article 434-1 du code rural, qui est d'ailleurs repris dans le projet sous le n° 406, est indépendante de l'existence et du respect des autorisations de rejets, délivrées au titre de la police des installations classées aux établissements qui risquent de polluer les eaux.

Afin de mener une politique vraiment rigoureuse de protection des ressources en eau, il convient de ne pas permettre que pour certains types de pollution les auteurs soient exonérés de toute responsabilité pénale. L'article 406, actuellement 434-1 du code rural, ne doit donc souffrir aucune exception car il est le seul article législatif qui permette, depuis 1959, de lutter efficacement contre la pollution des eaux à la plus grande satisfaction des élus, des collectivités locales et des associations.

Monsieur le député, vous avez rappelé, dans votre intervention sur l'article 4, la condamnation, par un tribunal correctionnel, d'une entreprise nationalisée et de l'un de ses responsables, à la suite d'une vidange de barrage, qui avait entraîné une pollution par déversement de boues dans une rivière que venaient de nettoyer bénévolement des associations de pêcheurs et de protection de l'environnement.

Cette responsabilité pénale retenue sur la base de l'article 434-1 du code rural n'a rien d'exceptionnel. Chaque année, des centaines de procès-verbaux sont dressés, en application de cet article, à l'encontre d'auteurs de pollutions et la plupart aboutissent à des sanctions par voie transactionnelle ou judiciaire.

En l'espèce, cette entreprise, dont c'était la première condamnation, semble-t-il, sur cette base, n'avait pas suivi la voie de la transaction administrative, exigeant la prise de mesures nécessaires pour éviter le renouvellement de cet incident regrettable. De toute façon, sa responsabilité pénale n'a pas été reconnue par la cour d'appel.

Je tiens également à signaler qu'il n'existe pas de loi obligeant à vidanger régulièrement les barrages pour les contrôler. Seule une circulaire de 1970 mentionne que les visites de contrôle doivent être effectuées en principe après vidange de la retenue. Mais d'autres moyens techniques, tels que les sondages, sont possibles. Cette circulaire ne dispense bien évidemment aucunement du respect des règles législatives relatives à la pollution des eaux.

Comme en a décidé le Gouvernement, aucune dérogation à l'article 406 du code rural, sanctionnant la pollution des eaux, n'est possible.

En conséquence, le troisième alinéa introduit par le Sénat ne peut être maintenu sous peine de placer les seuls responsables de vidanges au-dessus de toutes les lois, ce qui constituerait une incongruité en droit pénal, qui est bien évidemment applicable à tous.

Toutefois, selon les principes généraux du droit pénal, les juridictions de l'ordre judiciaire ne retiennent pas la responsabilité pénale de l'agent d'exécution. Elles sanctionnent la faute du responsable le plus haut placé. Et je tiens à le préciser, dans mon esprit il n'y a possibilité de sanctionner un employé d'une entreprise que s'il y a une faute strictement détachable de sa part.

Enfin, le quatrième alinéa du texte du Sénat n'est pas utile puisqu'il ne fait que reprendre les règles générales de la responsabilité civile prévues par le code civil.

Sachant que ces questions avaient fait l'objet de longs débats en commission et qu'elles avaient suscité de nombreuses inquiétudes chez les travailleurs des entreprises concernées, j'ai tenu à donner ces précisions.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 65, ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 432 du code rural. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Colin, rapporteur. Je n'ai vraiment rien à ajouter aux propos de Mme le secrétaire d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Evidemment favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 66, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 432 du code rural. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Colin, rapporteur. Même argumentation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 433 DU CODE RURAL

M. le président. M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 67, ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article 433 du code rural, substituer aux mots : « comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique », les mots : « par le tribunal administratif. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Colin, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'améliorer la procédure d'indemnisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 434 DU CODE RURAL

M. le président. M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement n° 68 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 434 du code rural, après les mots : « pour la pêche maritime », insérer les mots : « d'une manière uniforme. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Colin, rapporteur. Nous proposons de préciser que la réglementation fixe d'une manière uniforme les conditions de pêche de poissons migrateurs en eau douce et en eau salée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 69, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 434 du code rural par l'alinéa suivant :

« 6° Le nombre et la dimension des filets, engins et instruments de pêche dont l'usage est permis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Colin, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 435 DU CODE RURAL

M. le président. M. Pénicaud et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 149 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article 435 du code rural, supprimer les mots : « ces dimensions ne peuvent être inférieures à celles correspondant à l'âge de première reproduction. »

La parole est à M. Pénicaud.

M. Jean-Pierre Pénicaud. Mme le secrétaire d'Etat me pardonnera peut-être de reparler — ce sera sans doute la dernière fois — de civelles, ou de pibales, comme on voudra, en d'autres termes, d'alevins d'anguille. (Sourires.)

Le texte initial proposé pour l'article 435 du code rural comportait un 2° ainsi rédigé : « 2° Les dimensions au-dessus desquelles les poissons de certaines espèces ne peuvent être pêchés et doivent être rejetés à l'eau ; ». Le Sénat y a apporté la précision suivante : « ces dimensions ne peuvent être inférieures à celles correspondant à l'âge de première reproduction ; ». Quand on sait que les civelles, ou pibales, mesurent cinq, six ou sept centimètres, et qu'elles n'atteindront que quelques dizaines de centimètres à leur taille de première reproduction lorsqu'elles reviendront dans la mer des Sargasses, on peut craindre qu'une telle disposition ne constitue un empêchement à la pratique de la pêche de la civelle. J'espère que ce n'est pas le cas et c'est pourquoi j'aimerais entendre vos explications qui, j'en suis sûr, madame le secrétaire d'Etat, me donneront toute satisfaction.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, pour avoir suivi avec soin les débats, je me demande s'il ne faudrait pas en France une loi spéciale sur la civelle. (Sourires.)

Cet amendement ne me paraît pas acceptable dans la mesure où si l'on veut gérer et protéger le patrimoine piscicole et les espèces exploitées, il est nécessaire de les protéger jusqu'à leur période de reproduction plutôt que de recourir systématiquement au repeuplement.

L'article 435 du code rural ne vise que certaines espèces de poissons, parmi lesquelles, par exemple, la civelle qui est l'alevin de l'anguille, n'est pas et ne sera pas comprise. Voilà pourquoi je pense que cet amendement n'est pas utile.

M. le président. Monsieur Pénicaud, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean-Pierre Pénicaud. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 149 est retiré.

Et la civelle est sauvée ! (Sourires.)

M. Georges Colin, rapporteur. Ou condamnée !

M. le président. M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement n° 70, ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa (3°) du texte proposé pour l'article 435 du code rural par les mots : « et, le cas échéant, les conditions de capture. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Colin, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Aucun amendement n'a été présenté sur le texte proposé pour l'article 436 du code rural.

ARTICLE 437 DU CODE RURAL

M. le président. M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement n° 71 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa du texte proposé pour l'article 437 du code rural, substituer aux mots : « utilisent un explosif ou un procédé d'électrocution », les mots : « se servent d'explosifs, de procédés d'électrocution ou de produits ou moyens similaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Colin, rapporteur. Comptant avec l'imagination des braconniers et voulant préserver l'avenir, nous proposons de rétablir le texte initial du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 438 DU CODE RURAL

M. le président. M. Cointat a présenté un amendement n° 104, ainsi libellé :

« 1° Rédiger ainsi les deux premiers alinéas du texte proposé pour l'article 438 du code rural :

« Seuls les pêcheurs professionnels et les exploitants pisciculteurs peuvent mettre en vente, transporter, colporter et exporter les diverses espèces de poisson provenant soit de leur pêche, soit de leur élevage.

« Lorsque la pêche est interdite, seuls peuvent être mis en vente, transportés, colportés et exportés, sous réserve de la justification de leur origine : ».

« 2° En conséquence, au début des trois derniers alinéas de cet article, substituer au mot : « Aux », le mot : « Les ».

La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Le premier alinéa du texte proposé pour l'article 438 du code rural est ainsi rédigé : « Il est interdit de mettre en vente, de vendre... les diverses espèces de poissons pendant le temps où la pêche est interdite. » Je pense aux brimades au cours desquelles, à l'école des Eaux et Forêts, on nous faisait crier : il est interdit de ne pas faire telle chose !

Je doute que la rédaction de cet alinéa soit prisee par les puristes de la langue française, mais je pense qu'elle intéressera des journalistes ayant de l'humour. Mieux vaut ne pas rédiger ce texte à coup de négations.

Par ailleurs, cette rédaction laisse supposer que si la vente est interdite quand la pêche l'est aussi, c'est que celle-là est libre quand celle-ci est autorisée. Or selon le texte qui a été adopté pour l'article 416 du code rural : « Les pêcheurs professionnels sont seuls autorisés à vendre le produit de leur pêche. » N'est-ce pas contradictoire ?

Mon amendement n° 104 propose une rédaction positive de l'article 438, de façon à assurer une stricte application de l'article 416 et l'harmonisation du projet avec l'article 439-2 du code rural tel qu'il résulte de la loi du 21 novembre 1961. Ce dernier article a une portée générale et interdit la vente du poisson à tous les pêcheurs amateurs en limitant cette interdiction à trois espèces, la truite, le saumon et l'ombre commun. Il est vrai que la commission a repris cette idée dans l'amendement n° 73, mais il vaut mieux s'en tenir à l'article 416 et considérer que les pêcheurs amateurs font du sport et ne réalisent pas une opération commerciale. De plus, ce serait conforme aux dispositions de la loi sur la chasse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Colin, rapporteur. Monsieur Cointat, il est toujours dangereux de faire des citations incomplètes. Le texte proposé pour l'article 438 du code rural comporte deux types d'interdiction : il est interdit de vendre quand la pêche est interdite. Mais cette disposition n'est pas applicable aux poissons provenant des eaux non visées à l'article 402, ou d'eaux aux règlements maritimes — les périodes d'ouverture étant différentes dans les eaux maritimes et dans les eaux douces — et aux poissons d'importation. La rédaction proposée par le Gouvernement n'est donc pas si ridicule.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Je ne puis qu'approuver les propos de M. le rapporteur.

Si l'on adoptait l'amendement de M. Cointat, on interdirait en fait toute commercialisation par des personnes autres que des pêcheurs professionnels ou des pisciculteurs, par exemple par des poissonniers ou des restaurateurs. Cet amendement n'ajoute rien au texte du projet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 104.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Gissingier, Corrèze, Cointat, Charié, Foyer, Inchauspé, René La Combe, Vuillaume, Durr et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 192 ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 438 du code rural, substituer aux mots : « pendant le temps où la pêche est interdite » les mots : « capturées à toute époque dans les eaux visées à l'article 402 ».

La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Puisque la commission et le Gouvernement estiment que leur rédaction satisfait à la littérature française, ...

M. Georges Colin, rapporteur. On ne la mettra pas dans les morceaux d'anthologie !

M. Michel Cointat. ... qu'ils acceptent notre amendement !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Colin, rapporteur. Il faudrait aussi préciser : « capturées par des pêcheurs professionnels ».

M. Michel Cointat. C'est prévu à l'article 416.

M. Georges Colin, rapporteur. Votre amendement, monsieur Cointat, est inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Même avis que M. le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 192.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement n° 72 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa (1°) du texte proposé pour l'article 438 du code rural :

« 1° Aux poissons provenant soit des eaux non visées à l'article 402, soit des eaux visées aux articles 430 et 431 : ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Colin, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Rigaud a présenté un amendement n° 123 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 438 du code rural par l'alinéa suivant :

« 4° Aux poissons régulièrement pêchés par les pêcheurs lorsque ces poissons ont été capturés pendant l'ouverture de l'espèce. »

La parole est à M. Birraux.

M. Claude Birraux. M. Rigaud pense qu'il faut protéger les pêcheurs français en eau douce, lesquels se trouvent souvent, à l'approche des périodes de fermeture, contraints de vendre à vil prix aux grossistes les prises qu'ils ont faites, car le lendemain ou les jours suivants la vente leur est également interdite. Et ce n'est pas pour cela que les prix baissent au niveau du consommateur.

Je dois avouer, mes chers collègues, que je n'ai pas très bien saisi l'argumentation de M. Rigaud : si vous le pouvez, éclairez-moi ! (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Colin, rapporteur. J'ai bien compris les préoccupations de M. Rigaud. Il a craint que, pendant la période où la pêche est interdite, le pêcheur professionnel ne soit obligé de vendre l'ensemble de ses produits à la veille de l'ouverture. Or il n'est jamais bon d'être obligé de vendre, car une telle situation peut provoquer une chute de prix. Mais comment ce marchand pourra-t-il démontrer que ses poissons ont été capturés en période d'ouverture si la pêche est encore interdite ? Ne pouvant répondre à cette question, nous sommes condamnés à rejeter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement car le contrôle de l'application de la disposition proposée ne serait guère possible, pas plus qu'il ne l'est pour le gibier.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 123.
(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 438 bis DU CODE RURAL

M. le président. M. Rigaud a présenté un amendement n° 124 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 438 bis du code rural :

« Toute personne qui commercialise le poisson d'eau douce doit acquitter les taxes, droits et impôts correspondant à cette pratique.

« Les personnes qui ne se seront pas soumises à ces obligations ainsi que celles qui leur achètent le produit de leur pêche seront punies d'une amende.

« Toute personne qui sciemment achète ou commercialise le produit de la pêche d'une personne ne remplissant pas les obligations ci-dessus présentes sera punie des mêmes peines. »

La parole est à M. Gengenwin, pour soutenir cet amendement.

M. Germain Gengenwin. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Colin, rapporteur. Nous préférons en rester à la rédaction du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 124. (L'amendement n'est pas adopté.)

APRÈS L'ARTICLE 438 bis DU CODE RURAL

M. le président. M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement n° 73 ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 438 bis du code rural, insérer l'article suivant :

« Art. 438 ter. — Il est interdit de colporter, de vendre ou d'acheter les truites, ombres communs, saumons de fontaine et saumons pêchés dans les eaux visées par le présent titre.

« Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux personnes ayant la qualité de pêcheur professionnel en eau douce lorsqu'elles exercent la pêche dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du domaine public ou dans les plans d'eau de retenue de barrage où le droit de pêche appartient à l'Etat. Elle ne s'applique pas non plus lorsque les poissons susvisés ont été pêchés dans les plans d'eau non domaniaux dont la liste est fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 150 ainsi rédigé :

« Substituer à la dernière phrase du second alinéa de l'amendement n° 73 les dispositions suivantes : « et dans les plans d'eau non domaniaux dont la liste est fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 73.

M. Georges Colin, rapporteur. Il est nécessaire de réactualiser la terminologie de l'article 439-2 du code rural, afin d'empêcher la pêche professionnelle aux engins, voire à la ligne dans les eaux de première catégorie peuplées essentiellement de poissons de ces espèces.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat, pour soutenir le sous-amendement n° 150 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 73.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Nous approuvons la teneur de l'amendement n° 73. Le sous-amendement n° 150 est simplement rédactionnel. Il vise à faire apparaître plus clairement que seuls les pêcheurs professionnels exerçant dans les eaux du domaine public et dans certains plans d'eau non domaniaux sont autorisés à commercialiser les espèces de poissons mentionnées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 150 ?

M. Georges Colin, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 150. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73, modifié par le sous-amendement n° 150.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Sur les textes proposés pour les articles 439 et 440 du code rural, aucun amendement n'a été déposé.

ARTICLE 441 DU CODE RURAL

M. le président. M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement n° 74 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1°) du texte proposé pour l'article 441 du code rural, supprimer les mots : « âgés de vingt et un ans révolus ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Colin, rapporteur. Il est inutile de fixer un âge minimum pour les agents du conseil supérieur de la pêche.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement n° 75 ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 441 du code rural, supprimer les mots « , dans la limite de leurs compétences territoriales ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Colin, rapporteur. Les agents chargés de la surveillance maritime n'ont pas de compétence territoriale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. La remarque de M. le rapporteur est tout à fait fondée. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement n° 76 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 441 du code rural. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Colin, rapporteur. Il s'agit de mettre le texte de l'article 441 du code rural en conformité avec la loi du 10 juin 1983 relative aux contrôles d'identité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE 442 DU CODE RURAL

M. le président. M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 77, ainsi rédigé :

« Supprimer le second alinéa du texte proposé pour l'article 442 du code rural. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Colin, rapporteur. La commission vous propose de conserver le premier alinéa de l'article 442 tel que l'a adopté le Sénat et de supprimer le second alinéa, dont les dispositions méritent de faire l'objet d'un article additionnel. Il s'agit du principe de l'assermentation de tous les agents commissionnés et non pas seulement de ceux du conseil supérieur de la pêche.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77. (L'amendement est adopté.)

APRÈS L'ARTICLE 442 DU CODE RURAL

M. le président. M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 78, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 442 du code rural, insérer l'article suivant :

« Art. 442 bis. — Les agents commissionnés à cet effet par décision ministérielle recherchent et constatent, par procès-verbaux, les infractions dans le ressort des tribunaux près desquels ils sont assermentés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Colin, rapporteur. Cet amendement tend à reprendre dans un article additionnel les dispositions de l'alinéa supprimé par l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article 443 du code rural, aucun amendement n'a été déposé.

ARTICLE 444 DU CODE RURAL

M. le président. M. Rigaud a présenté un amendement, n° 125, ainsi libellé :

« Après les mots : « des associations agréées de pêche », rédiger ainsi la fin de la seconde phrase du texte proposé pour l'article 444 du code rural : « et au président de la fédération de bassin des pêcheurs aux engins et aux filets intéressés. »

La parole est à M. Birraux.

M. Claude Birraux. Cet amendement n'est pas soutenu.

M. le président. L'amendement n° 125 n'est pas soutenu.

ARTICLE 445 DU CODE RURAL

M. le président. M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 79, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 445 du code rural, après les mots : « à toute époque de l'année », insérer les mots : « , même de nuit, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Colin, rapporteur. S'agissant de lieux ouverts au public, nous proposons d'insérer dans le premier alinéa de l'article 445 du code rural, après les mots : « à toute époque de l'année », les mots : « même de nuit ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 80, ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa du texte proposé pour l'article 445 du code rural, après les mots : « Il peut être également recherché », insérer les mots : « , sauf de nuit, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Colin, rapporteur. S'agissant du domicile, nous proposons d'insérer, après les mots : « Il peut être également recherché », les mots : « sauf de nuit, ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article 446 du code rural, aucun amendement n'a été déposé.

ARTICLE 447 DU CODE RURAL

M. le président. M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 81, ainsi rédigé :

« Au début de la seconde phrase du texte proposé pour l'article 447 du code rural, supprimer les mots : « , dans des conditions fixées par décret, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Colin, rapporteur. La précision apportée par le Sénat nous semble inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 448 DU CODE RURAL

M. le président. M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 82, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa du texte proposé pour l'article 448 du code rural : « Le poisson saisi sera soit remis à l'eau ou détruit, soit vendu au profit du Trésor ou donné à une œuvre sociale par l'administration. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Colin, rapporteur. Cet amendement a pour objet de proposer une nouvelle rédaction du second alinéa du texte proposé pour l'article 448 du code rural, dont le Sénat, monsieur Cointat, avait fait un véritable morceau d'anthologie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur les textes proposés pour les articles 449 à 458 du code rural, aucun amendement n'a été déposé.

ARTICLE 459 DU CODE RURAL

M. le président. M. Rigaud a présenté un amendement n° 126, ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa du texte proposé pour l'article 459 du code rural les deux alinéas suivants :

« Lorsque les infractions commises rentrent dans la liste des infractions et circonstances aggravantes, établies comme il est dit dans l'article 447, le jugement ou l'arrêt qui prononce la condamnation peut exclure l'auteur de l'infraction des A. A. P. P. ou des groupements de pêcheurs aux engins et aux filets, pour une durée qui ne pourra être inférieure à trois mois, ni supérieure à deux ans.

« Lorsque l'auteur de l'infraction est un pêcheur aux engins et aux filets dans l'exercice de son action et que l'infraction est une de celles mentionnées sur la liste précitée, le tribunal pourra prononcer son exclusion des groupements de pêcheurs aux engins et aux filets pour une durée qui ne pourra excéder un an. En cas de récidive, cette exclusion ne pourra excéder cinq ans. »

La parole est à M. Birraux, pour soutenir cet amendement.

M. Claude Birraux. Il n'est pas soutenu.

M. le président. L'amendement n° 126 n'est pas soutenu.

M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 83, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 459 du code rural, substituer aux mots : « à trois mois ni supérieure à deux ans », les mots : « à un an ni supérieure à trois ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Colin, rapporteur. Nous proposons cet amendement parce que le délai minimum de trois mois risquait de tomber pendant la période de fermeture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 84, ainsi rédigé :

« Dans la troisième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 459 du code rural, substituer aux mots : « un an », les mots : « deux ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Colin, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 459 bis DU CODE RURAL

M. le président. M. Georges Colin, rapporteur a présenté un amendement, n° 85, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 459 bis du code rural. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Colin, rapporteur. Il faut en rester au principe de la juste réparation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 460 DU CODE RURAL

M. le président. M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 86, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 460 du code rural, après le mot : « préjudice », insérer les mots : « direct ou indirect ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Colin, rapporteur. Il est utile de préciser que le préjudice peut être direct ou indirect, afin d'être certain de l'efficacité de la mesure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 87, ainsi rédigé :

Compléter le texte proposé pour l'article 460 du code rural par l'alinéa suivant :

« Il en est de même pour les associations agréées au titre de l'article 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions du chapitre II du présent titre et des textes pris pour leur application. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Colin, rapporteur. Cet amendement tend à habilitier les associations de protection de l'environnement à se constituer partie civile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est tout à fait favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article 461 du code rural, aucun amendement n'a été déposé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 4.

M. le président. M. Cointat a présenté un amendement n° 106 ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Les infractions à la police de l'eau ayant pour conséquence d'empêcher entièrement le passage du poisson ou de le priver du débit d'eau réservé sont punies d'une amende de 1 000 à 80 000 francs. »

La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. L'article 436 du code rural interdit de placer un barrage, appareil ou établissement quelconque ayant pour objet d'empêcher complètement le passage du poisson. Or, souvent, les ouvrages ne sont pas pourvus d'échelles à poissons ou comportent des échelles mal conçues. Ils sont parfois rehaussés sans autorisation et les cahiers des charges ne sont pas respectés. Et il existe beaucoup d'autres procédés qui empêchent le poisson de passer ou qui le privent du débit d'eau indispensable à sa libre circulation, voire à sa survie. Je pense au turbinage par éclusées, au pompage excessif, aux vannes de fond sous pression, etc.

Or s'il existe tout un arsenal législatif de sanctions pour les infractions importantes, les infractions courantes ne sont ni prévues ni réprimées par des textes spécifiques. Les pouvoirs publics sont obligés de recourir aux peines de droit commun qui s'appliquent tant bien que mal, mais qui sont souvent inadaptées et peu efficaces. On recourt au code pénal et l'on aboutit à des contraventions de grande voirie ou autres qui sont tout simplement dérisoires.

De plus, faute de moyens, les directions départementales de l'agriculture n'interviennent que sur plainte. La surveillance n'est donc qu'épisodique et les sanctions très faibles.

C'est la raison pour laquelle, par cet amendement n° 106, je propose de prévoir des peines de 1 000 à 80 000 francs pour les infractions à la police de l'eau, et cela quelle que soit l'infraction commise.

Ce texte avait d'ailleurs fait l'objet, madame le secrétaire d'Etat, d'une proposition de loi déposée en 1978. Cela prouve que le projet qui nous est soumis et que certaines réflexions ne datent pas d'aujourd'hui.

M. Michel Lambert. Mais nous, nous les menons à bon port !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Colin, rapporteur. Nous avons déjà approuvé les articles proposés pour l'article 411 du code rural, qui prévoit le débit minimal réservé, et pour l'article 412 qui prévoit les sanctions. Nous avons, en outre, voté le texte proposé pour l'article 436, qui concerne les barrages. L'exposé de M. Cointat — et nous en sommes heureux — ne fait que confirmer ce que nous avons eu raison d'adopter ces articles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Nous sommes défavorables à cet amendement, non que nous ne partagions pas le souci de M. Cointat, mais parce que, comme vient de le souligner M. le rapporteur, l'infraction qui consiste à empêcher entièrement le passage du poisson est réprimée par l'article 436 du code rural et que celle qui tend à le priver du droit de débit d'eau réservé est sanctionnée par les articles 411 et 412 du même code. Cet amendement n'apporte donc aucun élément nouveau.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 106.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 4 bis.

M. le président. « Art. 4 bis. — L'article 387 du code rural est modifié comme suit :

« Art. 387. — Les gardes-chasse particuliers assermentés constatent par procès-verbaux les infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application qui portent préjudice aux détenteurs de droits de chasse qui les emploient.

« Les dispositions de l'article 29 du code de procédure pénale sont applicables à ces procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire. »

M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement n° 88 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Colin, rapporteur. Cet article nous a paru hors sujet. Nous avons déjà voté à l'article 451 du code rural des dispositions concernant les gardes-pêche et les gardes-chasse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 bis.

(L'article 4 bis est adopté.)

M. le président. Madame le secrétaire d'Etat, en application de l'alinéa 7 de l'article 50 de notre règlement qui prévoit que « les séances ne peuvent se prolonger au-delà de minuit, sauf si le Gouvernement le demande ou si l'Assemblée, consultée sans débat par le président, le décide », je vous demande si vous souhaitez que nous continuions, étant précisé que la conférence des présidents a prévu qu'éventuellement la séance de demain matin serait réservée à la suite et à la fin du débat sur le présent projet de loi.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Je souhaite, monsieur le président, que nous en terminions ce soir, sauf forte opposition des présents. Mais je crois que nous arrivons au bout de nos peines et que nous pouvons finir rapidement.

M. le président. En application de l'alinéa 7 de l'article 50 du règlement, et après consultation du Gouvernement, nous continuons donc.

Après l'article 4 bis.

M. le président. M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 90, ainsi rédigé :

« Après l'article 4 bis, insérer l'article suivant :

« I. — L'article 106 du code rural est complété ainsi qu'il suit :

« Le défaut d'autorisation sera puni d'une amende de 1 000 F à 80 000 F.

« En cas de condamnation pour infraction aux dispositions du présent article, le tribunal fixe, s'il y a lieu, les mesures à prendre pour faire cesser l'infraction ou en éviter la récidive et le délai dans lequel ces mesures devront être exécutées, ainsi qu'une astreinte dans les formes définies à l'article 458 du code rural. »

« II. — L'article 25 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est complété ainsi qu'il suit :

« Le défaut d'autorisation sera puni d'une amende de 1 000 F à 80 000 F.

« En cas de condamnation pour infraction aux dispositions du présent article, le tribunal fixe, s'il y a lieu, les mesures à prendre pour faire cesser l'infraction ou en éviter la récidive et le délai dans lequel ces mesures devront être exécutées, ainsi qu'une astreinte dans les formes définies à l'article 458 du code rural. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Colin, rapporteur. Nous proposons de réintroduire l'article 3 bis du Sénat, qui a mieux sa place à cet endroit du projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 89 et 105 corrigé.

L'amendement n° 89 est présenté par M. Georges Colin, rapporteur, et M. Cointat ; l'amendement n° 105 corrigé est présenté par M. Cointat.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

Après l'article 4 bis, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article 109 du code rural, livre I^{er}, titre III, chapitre II, l'article suivant :

« Art. 109 bis. — Lorsque l'exploitation de l'industrie ayant fait l'objet de l'autorisation ou de la permission de prise d'eau n'existe plus depuis vingt années consécutives, la révocation du droit d'eau a lieu sans indemnité, l'eau devant retrouver l'ancien lit de la rivière. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 89.

M. Georges Colin, rapporteur. Nous nous étions mis d'accord pour demander l'introduction de cet article 109 bis.

Cet amendement répond à un souci de remise en état des cours d'eau.

Mais comme cette disposition figure déjà dans la loi de 1963 et est reprise dans le quatrième de l'article 109 du code rural, cet amendement a surtout pour objet d'obtenir des précisions de Mme le secrétaire d'Etat, précisions qui nous permettront ensuite éventuellement, de le retirer.

M. le président. La parole est à M. Cointat pour soutenir l'amendement n° 105 corrigé.

M. Michel Cointat. J'ai eu quelques responsabilités dans la loi de 1963, et cela fait vingt ans que j'attends la sortie des textes. On me répond chaque année que c'est imminent. Alors, je ne crois plus personne.

Dès 1978, j'avais déposé une proposition de loi pour introduire cet article 109 bis dans le code rural. Je remercie M. le rapporteur et la commission d'avoir retenu cette disposition qui ne peut que vous aider, madame le secrétaire d'Etat, à mettre en application ce texte très important pour la réglementation des barrages et ouvrages qui encombrant souvent inutilement les rivières, compte tenu de leur état de vétusté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Monsieur Cointat, si vous ne croyez plus personne, à quoi bon vous répondre ? (Sourires.)

Cependant, la loi « pêche » a elle-même été attendue assez longtemps. Nous sommes maintenant près d'aboutir.

Le décret d'application — je crois pouvoir m'engager sur ce point — sera prochainement publié puisqu'il en est actuellement à la phase de la signature par les ministres concernés. Je ne voudrais pas forcer votre conviction, mais lorsque le décret d'application atteint la phase de la signature, c'est qu'il est sur le point d'être promulgué.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Colin, rapporteur. Je répondrai simplement à M. Cointat que ce n'est pas parce que la disposition figurera à la fois dans la loi de 1963 et dans la loi « pêche » que cela permettra d'activer les choses.

Puisqu'on en est à la signature des décrets d'application, nous ne pouvons que nous réjouir d'avoir satisfaction, fût-ce au bout de vingt ans.

L'amendement est donc retiré.

M. le président. L'amendement n° 89 est retiré.

La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Je tiens à marquer une petite nuance avec le rapporteur.

En effet, si on fait figurer la disposition dans la loi « pêche », il n'y a plus besoin de décret d'application. Je veux bien croire, madame le secrétaire d'Etat, en l'engagement que vous avez pris. Cela signifie que mon entêtement l'a emporté. Quoi qu'il en soit, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 105 corrigé. (L'amendement n'est pas adopté.)

Article 5.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 5.

M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement n° 91, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 5 dans le texte suivant :

« Le membre de phrase : « Sous réserve des dispositions du titre II du livre III du code rural » est inséré en tête de l'article 2 de la loi n° 70-616 du 10 juillet 1970 relative à la pratique de la pêche à bord des navires ou embarcations de plaisance et des navires assujettis à l'obligation d'un permis de circulation et portant interdiction de la vente et de l'achat des produits de cette pêche.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Colin, rapporteur. Il faut, pour éviter un conflit de lois, reprendre cet article de coordination qui vise à permettre aux pêcheurs professionnels de vendre le produit de leur pêche dans les zones mixtes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 est ainsi rétabli.

Article 6.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 6.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Pourront seuls bénéficier des dispositions de l'article 431 du code rural les titulaires de droits, concessions ou autorisations qui en auront fait la déclaration auprès de l'autorité administrative dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 107 et 195.

L'amendement n° 107, est présenté par M. Cointat : l'amendement n° 195 est présenté par MM. Corréze, Cointat, Charlé, Foyer, Gissinger, Inchauspé, René La Combe, Vuillaume, Durr et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 7. »

La parole est à M. Cointat pour soutenir ces amendements.

M. Michel Cointat. Le projet prévoit que les titulaires de droits, concessions ou autorisations, doivent en plus en faire la déclaration à l'administration dans un délai d'un an. Ce n'est qu'à ce prix qu'ils bénéficieront de l'article 431.

Parmi les droits, figurent ceux « fondés sur titre » ou « fondés en titre » qui constituent de véritables droits réels et ne sauraient donc légalement disparaître du seul fait qu'ils n'ont pas été « déclarés ».

Plus généralement, on ne comprend pas pourquoi un droit ou une autorisation existant doit de surcroît faire l'objet d'une déclaration dans le délai d'un an.

Notre souci est de simplifier la procédure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Colin, rapporteur. Il y a eu quelques abus et certaines créations d'enclos sans autorisation ni concession. Il faut remettre de l'ordre et, pour ne pas entériner les abus antérieurs, nous demandons le maintien de l'article 7.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Exactement pour les mêmes raisons, je demande aussi le maintien de cet article.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 107 et 195.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Birraux a présenté un amendement n° 151 ainsi rédigé :

« Dans l'article 7, après les mots : « concessions ou autorisations », insérer le mot : « administratives ».

La parole est à M. Birraux.

M. Claude Birraux. L'amendement n° 151 peut répondre à la fois aux préoccupations de M. Cointat et à celles de Mme le secrétaire d'Etat et de M. le rapporteur.

Il nous paraît difficile de remettre en cause des droits fondés sur titre ou bien des droits existants avant le 15 avril 1829. En qualifiant d'administratives les concessions ou autorisations, on pourra repérer celles qui ont été ouvertes sans autorisation administrative et remettre de l'ordre sans porter préjudice aux droits très anciens qui existent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Colin, rapporteur. Nous avons pris la peine de définir les concessions et les autorisations dans un article précédent. Je ne vois pas ce qu'ajoute le mot « administratives ».

Il ne s'agit pas de porter préjudice à des droits très anciens, mais d'en exiger la déclaration dans l'année qui suivra la promulgation de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Les concessions ou autorisations dont il est question ici sont toujours administratives. L'amendement n° 151 ne me paraît donc pas utile.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 151.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Birraux a présenté un amendement, n° 152, ainsi rédigé :

« Dans l'article 7, substituer aux mots : « de l'autorité administrative », les mots : « du commissaire de la République du département ».

La parole est à M. Birraux.

M. Claude Birraux. Il s'agit de préciser l'autorité administrative compétente. Je propose de remplacer les mots : « de l'autorité administrative », par les mots : « du commissaire de la République du département », car cela est plus clair et évitera à certains de s'adresser à la D.D.E. ou à la D.D.A.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Colin, rapporteur. Nous sommes persuadés que personne n'a envie d'empêcher les commissaires de la République de déléguer effectivement leurs responsabilités à leur direction départementale de l'agriculture ou de l'équipement. L'amendement apporte donc une précision inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet sur ce point à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 151.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 7 bis.

M. le président. « Art. 7 bis. — I. — Le neuvième alinéa de l'article 524 du code civil est rédigé comme suit :

« Les poissons vivant dans les eaux visées aux articles 403, 430 et 431 du code rural. »

« I. — Dans l'article 564 du code civil, après le mot : « ... étang... », le membre de phrase suivant est inséré : « ... si ce dernier est visé par les articles 430 ou 431 du code rural... ».

« III. — Dans le deuxième alinéa de l'article 388 du code pénal, les termes : « ... en étang, vivier ou réservoir... », sont remplacés par les termes : « ... dans les viviers, les réservoirs ou les eaux visées aux articles 403, 430 et 431 du code rural ».

« IV. — Dans l'article 452 du code pénal, les termes : « ... dans des étangs, viviers ou réservoirs... », sont remplacés par les termes : « ... dans des viviers, des réservoirs ou dans les eaux visées aux articles 403, 430 et 431 du code rural... ».

« V. — Dans le cinquième alinéa l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919, modifiée, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, les termes : « ... article 428, 2°, du code rural... », sont remplacés par les termes : « ... article 411 du code rural... ».

M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 92, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les deux premiers alinéas de l'article 7 bis :

« I. — Le neuvième alinéa de l'article 524 du code civil est ainsi rédigé :

« Les poissons des eaux non visées à l'article 402 du code rural et des plans d'eau visés aux articles 430 et 431 du même code ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Colin, rapporteur. Il convient de viser les eaux closes par la définition *a contrario* issue de l'article 402.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 92.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 153, ainsi rédigé :

« Rédiger aussi le paragraphe II de l'article 7 bis :

« II. — Dans l'article 564 du code civil, le mot : « étang », est remplacé par les mots : « plan d'eau visé aux articles 430 et 431 du code rural ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Colin, rapporteur. Même argumentation que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Même position !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 153.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 94, ainsi rédigé :

« Supprimer les quatrième (III) et cinquième (IV) alinéas de l'article 7 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Colin, rapporteur. Nous pouvons sans crainte supprimer les quatrième et cinquième alinéas de l'article 7 bis puisqu'il s'agit de deux articles du code pénal qui ont été supprimés par la loi du 2 février 1981.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Evidemment favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement n° 95 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa (V) de l'article 7 bis :

« V. Dans le cinquième alinéa de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, les mots : « classés en application de l'article 428-2° du code rural et », sont supprimés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Colin, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 95.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 bis, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7 ter.

M. le président. « Art. 7 ter. — L'article 109 du code rural est ainsi complété :

« 5° pour les raisons de protection de l'environnement et notamment lorsque ces autorisations soumettent les milieux naturels aquatiques à des conditions hydrauliques critiques, non compatibles avec leur préservation, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 ter.

(L'article 7 ter est adopté.)

Après l'article 7 ter.

M. le président. M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 96, ainsi rédigé :

« Après l'article 7 ter, insérer l'article suivant :

« Dans la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, modifiée, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, il est inséré un article 8 bis ainsi rédigé :

« Art. 8 bis. — Electricité de France ne peut acheter l'énergie produite dans les installations visées au troi-

sième alinéa, paragraphes 3 à 6, et 4^e alinéa de l'article 8 que si ces installations ont été régulièrement autorisées ou concédées.

« Au cas où l'exploitant ne respecterait pas les prescriptions imposées dans le cadre des autorisations ou des concessions et, le cas échéant, par les articles 410 et 411 du code rural, le contrat d'achat de l'énergie produite sera, selon la gravité du manquement, soit suspendu, soit révoqué, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Colin, rapporteur. La loi de 1919 faisait obligation à E.D.F. d'acheter l'électricité produite par les producteurs autonomes. Nous considérons qu'il faut mettre un frein à cette disposition en prévoyant que cette obligation ne jouera que dans la mesure où les établissements producteurs d'énergie seront conformes à la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est très favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 96.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 97, ainsi rédigé :

Après l'article 7 ter, insérer l'article suivant :

« Les agents commissionnés payés sur les fonds à provenir de la taxe prévue à l'article 402 du code rural sont gérés par le conseil supérieur de la pêche. Ils ont vocation, en position normale d'activité, à être mis à disposition des fédérations départementales des associations agréées de pêche. »

Sur cet amendement le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 202, ainsi rédigé :

« Après les mots : « fédérations départementales des associations agréées de pêche », insérer les mots : « et de pisciculture ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 97.

M. Georges Colin, rapporteur. L'amendement n° 97 prévoit que les agents commissionnés gérés par le conseil supérieur de la pêche ont vocation, en position normale d'activité, à être mis à la disposition des fédérations départementales des associations agréées de pêche.

Pour être en conformité avec les articles précédents, il convient d'ajouter « et de pisciculture ». C'est ce que nous propose le Gouvernement par son sous-amendement n° 202.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat, pour soutenir le sous-amendement n° 202 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 97.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 97 modifié par le sous-amendement n° 202.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 202.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97, modifié par le sous-amendement n° 202.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 154, ainsi rédigé :

« Après l'article 7 ter, insérer l'article suivant :

« Le classement des cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux intervenu en application de l'article 428-2° du code rural antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° du relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, vaut classement au titre de l'article 411. »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Bien que le dernier alinéa de l'article 411 fasse référence, à propos des ouvrages existants, aux classements intervenus sur le fondement de l'article 428-2° du code rural, il est préférable, afin d'éviter tout risque contentieux sur l'interprétation de ce texte de préciser clairement le maintien des classements antérieurs à la loi dans un article additionnel, notamment en ce qui concerne la situation des ouvrages à construire sur des cours d'eau anciennement classés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Colin, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 154.

(L'amendement est adopté.)

Article 8.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 8.

M. Georges Colin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 98, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 8 dans le texte suivant :

« Les dispositions de la présente loi, autres que les articles 4^{ter}, 4^{quater}, 5, 7 bis V, 7^{ter}, 7^{quater}, 7^{quinquies}, entreront en vigueur le premier jour du treizième mois après sa publication au Journal officiel de la République française. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Colin, rapporteur. Certains des articles de la loi peuvent s'appliquer immédiatement. C'est ce que nous demandons en proposant de rétablir l'article 8. D'autres, en revanche, ne pourront entrer en vigueur qu'après un certain délai.

Toutefois, pour tenir compte des décisions prises par l'Assemblée, il convient de rectifier de la façon suivante l'amendement n° 98 :

« Les dispositions de la présente loi, autres que les articles 4 bis, 4^{ter}, 5, 7 bis (V), 7^{ter}, 7^{quater}, 7^{quinquies}, 7^{sexies}, entreront en vigueur le premier jour du treizième mois après sa publication au Journal officiel de la République française. »

Cette énumération, à l'exception des articles 4 bis et 7^{sexies} est celle qui figure dans le tableau comparatif inclus dans mon rapport.

M. le président. Je suis donc saisi par M. Georges Colin, rapporteur, d'un amendement, n° 98 rectifié, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 8 dans le texte suivant :

« Les dispositions de la présente loi, autres que les articles 4 bis, 4^{ter}, 5, 7 bis (V), 7^{ter}, 7^{quater}, 7^{quinquies}, 7^{sexies}, entreront en vigueur le premier jour du treizième mois après sa publication au Journal officiel de la République française. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 98 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 est ainsi rétabli.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Je serai bref, monsieur le président !

Nous avons beaucoup travaillé, et avec grand sérieux ; l'opposition n'a certes pas obtenu entière satisfaction et éprouve encore quelques inquiétudes, mais des améliorations certaines ont été apportées au projet, à l'issue d'une discussion courtoise et efficace au sein de la commission tout d'abord, en séance publique ensuite.

Ce texte, en chantier depuis de nombreuses années, est attendu avec une impatience plus ou moins marquée par les organisations de pêcheurs. C'est la raison pour laquelle le groupe du rassemblement pour la République le votera.

M. le président. La parole est à M. Birraux.

M. Claude Birraux. Mesdames, messieurs, je soulignerai d'abord que la discussion de cet après-midi et de ce soir a été nettement plus calme que ne le laissaient supposer les chemins sur lesquels M. Forni voulait la lancer ce matin. Je lui avais d'ailleurs fait remarquer qu'il se trompait de jour. Sans doute était-ce vrai.

L'opposition n'a pas obtenu entière satisfaction, mais la porte reste ouverte à la discussion au cours des navettes ultérieures.

Ce projet de loi attendu — je rappelle, madame le secrétaire d'Etat, que j'avais déposé, en 1981, une proposition de loi, n° 196, dont vous avez repris les dispositions mais dans un ordre quelque peu différent — peut encore faire l'objet d'améliorations au Sénat. Le groupe Union pour la démocratie française, lui aussi, le votera.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité. (Applaudissements.)

— 8 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Raymond Douyère un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'activité et au contrôle des établissements de crédit (n° 1781).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1878 et distribué.

J'ai reçu de M. Christian Pierret un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1984 (n° 1873).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1879 et distribué.

— 9 —

DEPOT DE PROJETS DE LOIS ADOPTES
PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat relatif à la levée des séquestres placés sur des biens allemands en France.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1881, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier Ministre, un projet de loi adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, ratifiant et modifiant l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif, et l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1883, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 10 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI
MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat en deuxième lecture portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1880, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 11 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI
ADOPTE AVEC MODIFICATIONS PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, modifiant certaines dispositions du code rural relatives aux caisses de mutualité sociale agricole.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1882, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Questions au Gouvernement.

Discussion et vote sur la motion de censure déposée par MM. Michel d'Ornano, Jacques Barrot, Pierre Méhaignerie, Raymond Barre, François d'Aubert, Jean Rigaud, Claude Birraux, Jean Proriol, Loïc Bouvard, Jean Briane, Jacques Blanc, Emmanuel Hamel, François d'Harcourt, Maurice Ligot, Adrien Zeller, Alain Mayoud, Pascal Clément, Victor Sablé, Charles Millon,

Gilbert Gantier, Jean-Marie Daillet, Jean Brocard, Jean Desanlis, Henri Bayard, Maurice Dousset, Jean-Pierre Soisson, Edmond Alphandéry, Jean-Marie Caro, Albert Brochard, Joseph-Henri Maujoui du Gasset, Henri Baudouin, André Rossinot, Roger Lestas, Paul Pernin, Adrien Durand, François Léotard, Claude Wolff, Serge Charles, Michel Noir, Jean Narquin, Hyacinthe Santoni, Jean de Préaumont, Jacques Toubon, Jean Valleix, Jean Foyer, Didier Julia, Pierre Bas, Edouard Frédéric-Dupont, Pierre Raynal, Jean Tiberi, Lucien Richard, François Grussenmeyer, Pierre-Charles Krieg, Pierre Messmer, Jacques Chaban-Delmas, Régis Perbet, Camille Petit, Olivier Guichard, Philippe Séguin, Marc Lauriol, Jacques Baumel, Charles Paccou, Bruno Bourg-Broc en application de l'article 49, alinéa 2, de la Constitution.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 14 décembre 1983, à zéro heure quinze.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

Erratum

au compte rendu intégral de la première séance du 8 décembre 1983.

BAUX COMMERCIAUX

Page 6173, 2^e colonne, à la fin du sixième alinéa, ainsi rédigé :

M. le président. Il conviendrait donc de modifier le titre du projet de loi de la manière suivante : « Projet de loi relatif au renouvellement des baux commerciaux et à l'évolution de certains loyers immobiliers en 1984. »

Supprimer les mots : « en 1984 ».

ORDRE DU JOUR ETABLI PAR LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(Réunion du mardi 13 décembre 1983.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mercredi 21 décembre 1983, terme de la session ordinaire.

Mardi 13 décembre 1983, vingt et une heures trente :

Vote sans débat :

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un protocole portant amendement de l'accord sur le financement collectif de certains services de navigation aérienne du Groënland et des îles Féroé, fait à Genève le 25 septembre 1956 (n° 1763, 1848).

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un protocole portant amendement de l'accord sur le financement collectif de certains services de navigation aérienne en Islande, fait à Genève le 25 septembre 1956 (n° 1764, 1849).

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française, le Gouvernement de l'Espagne et le Gouvernement de la République portugaise relative à l'extension du bénéfice de certaines dispositions des conventions de sécurité sociale passées entre deux de ces Etats aux ressortissants du troisième Etat (n° 1765, 1850).

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention modifiant et complétant la convention additionnelle du 16 juillet 1975 à la convention du 4 juillet 1969 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne au sujet de l'aménagement du Rhin entre Strasbourg/Kehl et Lauterbourg/Neuburgweier (ensemble un protocole additionnel) (n° 1767, 1851).

Du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement fédéral d'Autriche relative au régime fiscal des véhicules routiers utilisés pour le transport international (n° 1773, 1852).

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles (n° 1536, 1868).

Mercredi 14 décembre 1983 :

Eventuellement, matin (neuf heures trente) :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles (n° 1536, 1868).

Après-midi (quinze heures), après les questions au Gouvernement, et soir (vingt et une heures trente) :

Discussion de la motion de censure présentée par M. Michel d'Ornano et soixante-deux membres de l'Assemblée et vote sur cette motion.

Jeudi 15 décembre 1983 :

Après-midi (quinze heures) :

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi de finances pour 1984 (n° 1873).

A dix-huit heures, discussion du projet de loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (n° 1832).

Soir (vingt et une heures trente) :

Eventuellement, suite de la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi de finances pour 1984 (n° 1873).

Suite de la discussion du projet de loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (n° 1832).

Vendredi 16 décembre 1983 :

Matin (neuf heures trente) :

Questions orales sans débat.

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

Après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Suite de la discussion du projet de loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (n° 1832).

Samedi 17 décembre 1983, matin (neuf heures trente), après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente), et **dimanche 18 décembre 1983**, matin (neuf heures trente), après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Suite de la discussion du projet de loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (n° 1832).

Lundi 19 décembre 1983 :

Matin (dix heures) :

Discussion du projet de loi relatif aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion (n° 1798).

Après-midi (quinze heures) :

Suite de la discussion du projet de loi relatif aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion (n° 1798).

A dix-huit heures, discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, ratifiant et modifiant l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif, et l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif (n° 1883) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant certaines dispositions du code rural relatives aux caisses de mutualité sociale agricole (n° 1882) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la levée des séquestres placés sur des biens allemands en France (n° 1881) ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture :

Du projet de loi portant modification du code du travail et relatif au congé parental d'éducation et au travail à mi-temps des parents d'un jeune enfant ;

Du projet de loi instituant pour les salariés un congé pour la création d'entreprise et un congé sabbatique ;

Du projet de loi complétant les dispositions de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

Soir (vingt et une heures trente) :

Eventuellement, lecture définitive :

Du projet de loi sur l'enseignement supérieur ;

Du projet de loi de finances pour 1984.

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi relatif au prix de l'eau en 1984.

Mardi 20 décembre 1983.

Matin (neuf heures trente), après-midi (seize heures) :

Eventuellement, suite de la discussion du projet de loi relatif aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion (n° 1798).

Soir (vingt et une heures trente) :

Discussion, sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi relatif à l'activité et au contrôle des établissements de crédit (n° 1878).

Eventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture :

Du projet de loi de finances rectificative pour 1983 ;

Du projet de loi portant diverses mesures relatives à l'organisation du service public hospitalier ;

Du projet de loi modifiant certaines dispositions du code rural relatives aux caisses de mutualité sociale agricole ;

Du projet de loi ratifiant et modifiant l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif, et l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif.

Mercredi 21 décembre 1983.

Matin (onze heures) :

Eventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture :

Du projet de loi portant modification de dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales ;

Du projet de loi relatif au renouvellement des baux commerciaux et à l'évolution de certains loyers immobiliers.

Après-midi (quinze heures), après les questions au Gouvernement, et soir (vingt et une heures trente) :

Eventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture :

Du projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Du projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Eventuellement, navettes diverses.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR du vendredi 16 décembre 1983.

Questions orales sans débat :

Question n° 555. — M. Alain Richard souhaite connaître les intentions de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation en matière d'organisation des forces de sécurité dans les villes nouvelles. Dans plusieurs de ces agglomérations, dont les élus ont accepté la responsabilité d'une forte croissance urbaine, les trois dernières années ont vu l'arrivée d'un surcroît de 20 000 à 25 000 habitants. Cet afflux, les difficultés naturelles d'insertion, la relative concentration de populations vulnérables, ont fait naître des risques croissants pour la sécurité quotidienne. En se refusant à dramatiser, il propose que cette préoccupation débouche sur des dispositions pratiques ; et il souhaite en particulier connaître les projets de redéploiement permettant que les gains d'effectifs affectés à l'Île-de-France se concentrent sur les zones urbaines les plus récentes des villes nouvelles, qui sont en même temps les plus sensibles.

Question n° 543. — M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur le fait qu'à plusieurs reprises, il a indiqué que la définition du mode de scrutin au suffrage universel pour les élections régionales était un préalable à la fixation de la date à laquelle ces élections auraient lieu. Il est déjà intervenu à ce sujet par une question écrite n° 36027. Il souhaiterait qu'il lui indique si, selon lui,

il ne serait pas plus convenable que le Gouvernement fasse connaître au plus tôt ses intentions en ce qui concerne ce mode de scrutin plutôt que de différer régulièrement tout débat à ce sujet. Dans le même ordre d'idées, des indiscretions peut-être volontaires ont indiqué que le mode de scrutin pour les élections législatives serait l'objet de profondes modifications. Il souhaiterait connaître : 1° quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière ; 2° dans quels délais le Parlement en sera officiellement informé.

Question n° 547. — M. Maurice Dousset appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le projet de loi relatif au statut juridique de la S.E.I.T.A. Ce projet prévoit que : « la société sera autorisée à développer des activités de diversification susceptibles de contribuer à son redressement économique et financier ». Il est permis de penser que ce n'est pas par une diversification des produits fabriqués pour lesquels la S.E.I.T.A. entrera en concurrence avec d'autres entreprises privées que cette société pourra se redresser alors que, déjà, elle n'assure plus son équilibre financier en fabriquant, dans une position de monopole national total, les tabacs et allumettes. La priorité est donc le redressement de son activité principale. Or, d'un côté on bloque les prix de cette entreprise pendant deux ans et de l'autre on lui accorde des subventions déguisées. D'autre part, nos planteurs de tabac sont inquiets. Ils fournissent actuellement un effort important pour la reconversion de la culture du tabac brun, de plus en plus délaissé par les fumeurs, vers celle du tabac blond, plus difficile et plus onéreuse. Ils ont besoin d'un partenaire, certes protégé par le monopole d'Etat, mais dynamique, pour transformer et commercialiser leur production en France et à l'étranger. Au-delà des réformes de statut, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour : 1° permettre le rétablissement des comptes de l'entreprise S.E.I.T.A. en 1984, dès lors qu'il n'y a même pas d'augmentation des prix industriels prévue à la loi de finances pour 1984 ; 2° dégager des ressources nécessaires à une diversification éventuelle.

Question n° 549. — M. Jean Jarosz interroge M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les besoins en acier et sur l'avenir de sa production dans notre pays. Au moment où l'acier reste d'une actualité vitale tant pour les grands travaux intérieurs que pour les possibilités offertes au commerce extérieur, avec, en particulier, ses incidences sur l'industrie nucléaire, il convient sans doute de s'interroger sur l'abandon de certaines productions françaises puisque 200 000 tonnes de tubes sont actuellement importées. Cette situation laisse apparaître les difficultés que connaissent, actuellement, plusieurs centres industriels importants, à savoir les entreprises Valloirec du Nord, de Normandie et d'Auvergne : c'est, en fait, 1 250 personnes sur les 14 350 du groupe qui ont à subir la mise en chômage total partiel, qui ressemble beaucoup à des licenciements déguisés. Pourtant des solutions existent si l'on veut bien prendre en compte les investissements que pourraient représenter les projets de gazéification du charbon, du nucléaire et du solaire. C'est pourquoi il souhaite obtenir des précisions quant à la diversification de la production d'acier dans notre pays ainsi que des apaisements sur les mesures sociales souhaitées afin de calmer les inquiétudes d'une population traumatisée par l'annonce de ces licenciements.

Question n° 554. — M. Daniel Chevallier appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les perspectives de réalisation de la retenue hydroélectrique sur le Buëch, dans le département des Hautes-Alpes. Ce projet bénéficie d'un consensus très large et permettrait, à côté d'une production d'énergie électrique modulable, la revitalisation de toute une région. Il lui demande : si 1984 a quelque chance de voir le démarrage de cette opération ; dans quelles conditions la coordination avec le ministère de l'agriculture pourra être réalisée pour parvenir à un aménagement hydraulique cohérent de cette zone ; et dans quelles conditions pourrait-on envisager une meilleure répartition des taxes E.D.F. versées aux collectivités locales, de manière que les communes concernées et situées en amont de la retenue soient plus justement indemnisées ; et pourrait-on trouver plus juste répartition de ces taxes à l'échelon départemental.

Question n° 551. — M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la décision qui semble prise de fermer le dépôt de la Société auxiliaire des entrepôts pétroliers du Verdon. Les ouvriers et employés de la raffinerie Elf-Ambès s'inquiètent de l'avenir des industries pétrolières dans l'estuaire de la Gironde. En effet, une telle décision, ajoutée à la politique de réduction des effectifs du groupe Elf-France au plan national pour son secteur raffinage distribution, suscite des interrogations. Après une première mise en cause des installations d'Elf à Ambès en 1977, après la récente décision du groupe Esso de cesser ces activités

en 1984, la population, les élus et les travailleurs de ce secteur industriel craignent de voir disparaître toute activité liée au pétrole, dans l'estuaire. S'agissant de l'un des plus anciens secteurs industriels du département de la Gironde et considérant le nombre important de salariés qu'il occupe, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles perspectives il lui semble possible de dégager pour l'industrie pétrolière de l'estuaire de la Gironde.

Question n° 552. — Mme Martine Frachon attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur l'aggravation de la situation de l'entreprise « Le Profil » et plus particulièrement de l'établissement des Mureaux (Yvelines). Après le dépôt de bilan qui a eu lieu le 29 avril dernier, les 241 salariés viennent d'être informés d'un projet de 61 licenciements et les informations les plus inquiétantes circulent sur la fermeture à terme de cet établissement. Le dossier de cette entreprise a été confié depuis déjà un an au C.I.R.I. qui n'a toujours pas proposé de solution. Elle insiste pour que l'activité de l'établissement soit au moins maintenue sinon développée. Elle lui rappelle que l'usine Danois de Carrières-sous-Poissy appartenant au même groupe a licencié en juillet dernier la totalité de son personnel (250 salariés) et que ce secteur de la vallée de la Seine doit actuellement faire face aux conséquences de la restructuration de l'usine Talbot, à Poissy. Elle lui demande si les conclusions du C.I.R.I. peuvent être publiées et quelles sont les perspectives les plus positives pour cette entreprise.

Question n° 550. — M. Joseph Menga appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le fait que suite à la demande formée par la société d'exploitation des entreprises Gagneraud, la direction départementale du travail et de l'emploi de Seine-Maritime autorisait, pour motif économique, le licenciement de 57 travailleurs. Selon le syndicat C.F.D.T. de l'entreprise, l'employeur aurait communiqué au comité d'établissement, réuni à cette occasion, le plan social sans information, d'une part, d'ordre financier pour justifier ce licenciement collectif, d'autre part sans renseignements d'ordre social en ce qui concerne d'éventuelles possibilités de reclassement. Le comité d'établissement a désigné un expert-comptable pour l'assister. La société conteste cette décision et refuse de communiquer des renseignements, prétextant que les délais de consultation du comité d'établissement sont dépassés. Toujours selon la C.F.D.T., un recours est formé par le comité d'établissement contre la décision du 5 juillet 1983. Ce recours vise à démontrer que la procédure de concertation du comité d'établissement s'est trouvée entachée d'irrégularités qui seraient imputables en partie à la direction départementale du travail et de l'emploi de Seine-Maritime. Si donc une interprétation extensive, voire abusive, de la loi a été effectuée sous couvert d'un accord implicitement confirmé par un organisme public, il tient à l'alerter de la façon la plus pressante sur ce problème qui viserait à rendre inapplicables les dispositions de la loi du 28 octobre 1982. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre dans cette affaire.

Question n° 548. — M. Paul Mercieca appelle l'attention de Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme sur la forte pénétration étrangère que connaît, depuis plusieurs années, le marché français du roulement. Vis-à-vis de ses principaux partenaires des pays industrialisés, la dégradation des positions de la France tend à s'accroître dangereusement. Pour l'année 1982, le déficit en volume et en valeur correspond à environ 23 millions de roulements. Les importations en provenance de plusieurs pays — et en premier lieu du Japon — ont connu une progression flagrante en l'absence de la part de la France et de la Communauté économique européenne, de toute mesure de contingentement et de toute intervention contre la pratique du dumping. Ces phénomènes, contraires à l'intérêt national, compromettent gravement la production française du roulement. Une usine de la S.K.F. a été déjà fermée à Bois-Colombes. Cette firme multinationale a décidé la fermeture de son établissement d'Ivry. C'est toute une branche de l'économie nationale qui est menacée. La relance et le développement du secteur du roulement passent nécessairement par une réduction significative des importations. Celle-ci est possible. Elle appelle, entre autres, une intervention au sein des instances communautaires internationales, et des initiatives propres du Gouvernement français, notamment à l'égard des entreprises utilisatrices de roulements. En conséquence, il lui demande quelles dispositions lui paraissent pouvoir être prises à cet effet, pour limiter les importations et parvenir à un niveau équilibré des échanges extérieurs, corrélativement à l'effort de relance intérieur qui devra être mené.

Question n° 553. — M. Jean-Pierre Fourré appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation scolaire en Seine-et-Marne et, en particulier, à Marne-la-Vallée.

La Seine-et-Marne comporte deux villes nouvelles. Cette circonscription a vu sa population augmenter de plus de 35 p. 100 entre les deux derniers recensements. Ce phénomène exceptionnel a conduit l'Etat à envisager, dans presque tous les domaines, des procédures particulières d'aide ou de subventionnement. Dans le domaine scolaire, la dotation en équipements prend en compte cette spécificité des villes nouvelles. Or, malgré cela, et pour 1984, l'impossibilité de programmer la deuxième lycée polyvalent et le C.E.S. d'Emerainville provoquera d'énormes problèmes d'accueil. Seule une dotation spécifique, attribuée à l'inspection académique ou au rectorat, permettrait aux villes nouvelles d'offrir l'accueil nécessaire, en personnel enseignant et personnel de services ; cette dotation devant permettre également une comparaison plus équilibrée entre départements. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'envisager dès que possible, et jusqu'à l'achèvement des villes nouvelles, une dotation spécifique pour celles-ci, et ce pour les affectations de personnel enseignant (maternelle, primaire et secondaire) et personnel de service.

Question n° 546. — M. Daniel Goulet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le découragement, fort justifié d'ailleurs, des éleveurs de chevaux de boucherie, devant la chute brutale des cours, conduisant inexorablement à une mévente de leurs produits. Il a pu constater très récemment, dans sa propre ville où se tenait l'une des plus importantes foires aux poulains de la région normande, et alors qu'un nombre record d'animaux étaient présentés, que pratiquement aucune opération commerciale ne s'est déroulée favorablement. Confirmation lui a été donnée de cet inquiétant phénomène par la présence d'un nombre d'éleveurs venant de départements plus lointains, à la recherche d'un commerce qu'ils ne trouvaient plus chez eux. L'effondrement des cours trouve son origine dans une concurrence dite sauvagement de commercialisation d'animaux d'importation, notamment de Pologne et des pays de l'Est, placée, semble-t-il, sous la seule responsabilité d'un seul importateur. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation de façon que, d'une part, les éleveurs de chevaux ne soient pas pénalisés comme aujourd'hui et que, d'autre part, ils soient assurés que l'avenir de l'élevage n'est pas compromis.

Question n° 545. — M. Charles Miossec s'inquiète des répercussions désastreuses pour l'agriculture bretonne, et par voie de conséquence pour l'ensemble de l'économie régionale, des mesures visant à instituer des quotas laitiers, tant au niveau des producteurs eux-mêmes que pour toute l'industrie de transformation laitière. Il rappelle à M. le ministre de l'agriculture sa phrase : « N'oublions pas qu'un agriculteur, même producteur d'excédents, coûte en moyenne un tiers moins cher qu'un chômeur assisté. » Cette sentence si bien frappée pousse à poser la question : combien « coûte » à la collectivité un agriculteur non producteur d'excédents, et les agriculteurs sont-ils considérés par M. le ministre de l'agriculture comme des assistés ? En second lieu, il lui rappelle les difficultés que rencontrent depuis trop longtemps les producteurs de porcs bretons confrontés, d'une part, à une concurrence extracommunautaire de fait, par l'importation non contrôlée de porcs en provenance des pays de l'Est, et pénalisés, d'autre part, par le jeu des montants compensatoires monétaires qu'il s'était pourtant « solennellement » engagé à démanteler. Il lui demande, enfin, quelles mesures concrètes et urgentes il compte prendre pour sauver du désastre la production avicole bretonne, dont la disparition entraînerait inexorablement en cascade toute une série de suppressions d'emplois industriels en amont et en aval de la production elle-même.

Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'ACTIVITE ET AU CONTROLE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

Bureau de la commission.

Dans sa séance du mardi 13 décembre 1983, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. André Laigrel.

Vice-président : M. Jacques Descours-Desacres.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Raymond Douyère ;

Au Sénat : M. Yves Durand.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1984

Bureau de la commission.

Dans sa séance du mardi 13 décembre 1983, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Edouard Bonnefous.

Vice-président : M. Christian Goux.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Christian Pierret ;

Au Sénat : M. Maurice Bin.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

Tabacs et allumettes

(Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes).

547. — 14 décembre 1983. — M. Douset appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le projet de loi relatif au statut juridique de la S.E.I.T.A. Ce projet prévoit que : « la société sera autorisée à développer des activités de diversification susceptibles de contribuer à son redressement économique et financier ». Il est permis de penser que ce n'est pas par une diversification des produits fabriqués pour lesquels la S.E.I.T.A. entrera en concurrence avec d'autres entreprises privées que cette société pourra se redresser alors que, déjà, elle n'assure plus son équilibre financier en fabriquant dans une position de monopole national total, les tabacs et allumettes. La priorité est donc le redressement de son activité principale. Or, d'un côté on bloque les prix de cette entreprise pendant deux ans et de l'autre on lui accorde des subventions déguisées. D'autre part, nos planteurs de tabac sont inquiets. Ils fournissent actuellement un effort important pour la reconversion de la culture du tabac brun, de plus en plus délaissé par les fumeurs, vers celle du tabac blond, plus difficile et plus onéreuse. Ils ont besoin d'un partenaire, certes protégé par le monopole d'Etat, mais dynamique, pour transformer et commercialiser leur production en France et à l'étranger. Au-delà des réformes de statut, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour : 1° permettre le rétablissement des comptes de l'entreprise S.E.I.T.A. en 1984, dès lors qu'il n'y a même pas d'augmentation des prix industriels prévue à la loi de finances pour 1984, 2° dégager des ressources nécessaires à une diversification éventuelle.

Métaux (commerce extérieur).

548. — 14 décembre 1983. — M. Paul Mercieca appelle l'attention de Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme sur la forte pénétration étrangère que connaît, depuis plusieurs années, le marché français du roulement. Vis-à-vis de ses principaux partenaires des pays industrialisés, la dégradation des positions de la France tend à s'accroître dangereusement. Pour l'année 1982, le déficit en volume et en valeur correspond à environ 23 millions de roulements. Les importations en provenance de plusieurs pays — et en premier lieu du Japon — ont connu une progression flagrante en l'absence, de la part de la France et de la Communauté économique européenne, de toute mesure de contingentement et de toute intervention contre la pratique du dumping. Ces phénomènes, contraires à l'intérêt national, compromettent gravement la production française du roulement. Une usine de la S.K.F. a été déjà fermée à Bois-Colombes. Cette firme multinationale a décidé la fermeture de son établissement d'Ivry. C'est toute une branche de l'économie nationale qui est menacée. La relance et le développement du secteur du roulement passent nécessairement par une réduction significative des importations. Celle-ci est possible. Elle appelle, entre autres, une intervention au sein des instances communautaires internationales, et des initiatives propres du gouvernement français, notamment à l'égard des entreprises utilisatrices de roulement. En conséquence, il lui demande quelles dispositions lui paraissent pouvoir être prises à cet effet, pour limiter les importations et parvenir à un niveau équilibré des échanges extérieurs, corrélativement à l'effort de relance intérieur qui devra être mené.

Métaux (emploi et activité).

549. — 14 décembre 1983. — M. Jean Jarosz interroge M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les besoins en acier et sur l'avenir de sa production dans notre pays. Au moment où l'acier reste d'une actualité vitale tant pour les grands travaux intérieurs que pour les possibilités offertes au commerce extérieur, avec, en particulier, ses incidences sur l'industrie nucléaire, il convient sans doute de s'interroger sur l'abandon de certaines productions françaises puisque 200 000 tonnes de tubes sont actuellement importées. Cette situation laisse apparaître les difficultés que connaissent, actuellement, plusieurs centres industriels importants, à savoir les entreprises Vallourec du Nord, de Normandie et d'Auvergne : c'est, en fait, 1 250 personnes sur les 14 350 du groupe qui ont à subir la mise en chômage total partiel qui ressemble beaucoup à des licenciements déguisés. Pourtant des solutions existent si l'on veut bien prendre en compte les investissements que pourraient représenter les projets de gazéification du charbon, du nucléaire et du solaire. C'est pourquoi il souhaite obtenir des précisions quant à la diversification de la production d'acier dans notre pays ainsi que des apaisements sur les mesures sociales souhaitées afin de calmer les inquiétudes d'une population traumatisée par l'annonce de ces licenciements.

Bâtiment et travaux publics

(entreprises : Seine-Maritime).

550. — 14 décembre 1983. — M. Joseph Menga appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le fait que suite à la demande formée par la société d'exploitation des entreprises Gagneraud, la direction départementale du travail et de l'emploi de Seine-Maritime autorisait pour motif économique, le licenciement de cinquante-sept travailleurs. Selon le syndical C.F.D.T. de l'entreprise, l'employeur aurait communiqué au comité d'établissement, réuni à cette occasion, le plan social sans information, d'une part, d'ordre financier pour justifier ce licenciement collectif, d'autre part sans renseignements d'ordre social en ce qui concerne d'éventuelles possibilités de reclassement. Le comité d'établissement a désigné un expert-comptable pour l'assister. La société conteste cette décision et refuse de communiquer des renseignements, prétextant que les délais de consultation du comité d'établissement sont dépassés. Toujours selon le C.F.D.T., un recours est formé par le comité d'établissement contre la décision du 5 juillet 1983. Ce recours vise à démontrer que la procédure de concertation du comité d'établissement s'est trouvée entachée d'irrégularités, qui seraient imputables en partie à la direction départementale du travail et de l'emploi de Seine-Maritime. Si donc une interprétation extensive, voire abusive, de la loi a été effectuée sous couvert d'un accord implicitement confirmé par un organisme public, il tient à l'alerter de la façon la plus pressante sur ce problème qui viserait à rendre inapplicables les dispositions de la loi du 28 octobre 1982. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre dans cette affaire.

Pétrole et produits raffinés (entreprises : Gironde).

551. — 14 décembre 1983. — M. Pierre Garmendie appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la décision qui semble prise de fermer le dépôt de la Société auxiliaire des entrepôts pétroliers du Verdon. Les ouvriers et employés de la raffinerie Elf-Ambes s'inquiètent de l'avenir des industries pétrolières dans l'estuaire de la Gironde. En effet, une telle décision ajoutée à la politique de réduction des effectifs du groupe Elf-France au plan national pour son secteur raffinage distribution, suscite des interrogations. Après une première mise en cause des installations d'Elf à Ambès en 1977, après la récente décision du groupe Esso de cesser ces activités en 1984, la population, des élus et les travailleurs de ce secteur industriel craignent de voir disparaître toute activité liée au pétrole, dans l'estuaire. S'agissant de l'un des plus anciens secteurs industriels du département de la Gironde et considérant le nombre important de salariés qu'il occupe, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles perspectives il lui semble possible de dégager pour l'industrie pétrolière de l'estuaire de la Gironde.

Produits manufacturés (entreprises : Yvelines).

552. — 14 décembre 1983. — Mme Martine Frachon attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur l'aggravation de la situation de l'entreprise Le Profil et plus particulièrement de l'établissement des Mureaux (Yvelines). Après le dépôt de bilan qui a eu lieu le 29 avril dernier, les 241 salariés viennent d'être informés d'un projet de 81 licenciements et les informations les plus inquiétantes circulent sur la fermeture à

terme de cet établissement. Le dossier de cette entreprise a été confié depuis déjà un an au C.I.R.I. qui n'a toujours pas proposé de solution. Elle insiste pour que l'activité de l'établissement soit au moins maintenue sinon développée. Elle lui rappelle que l'usine Danois de Carrières-sous-Poissy appartenant au même groupe a licencié en juillet dernier la totalité de son personnel (250 salariés) et que ce secteur de la vallée de la Seine doit actuellement faire face aux conséquences de la restructuration de l'usine Talbot à Poissy. Elle lui demande si les conclusions du C.I.R.I. peuvent être publiées et quelles sont les perspectives les plus positives pour cette entreprise.

Enseignement (fonctionnement : Seine-et-Marne).

553. — 14 décembre 1983. — **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation scolaire en Seine-et-Marne, et en particulier à Marne-la-Vallée. La Seine-et-Marne comporte deux villes nouvelles. Cette circonscription a vu sa population augmenter de plus de 35 p. 100 entre les deux derniers recensements. Ce phénomène exceptionnel a conduit l'Etat à envisager, dans presque tous les domaines, des procédures particulières d'aide ou de subventionnement. Dans le domaine scolaire, la dotation en équipements prend en compte cette spécificité des villes nouvelles. Or, malgré cela, et pour 1984, l'impossibilité de programmer le deuxième lycée polyvalent et le C.E.S. d'Emerainville provoquera d'énormes problèmes d'accueil. Seule une dotation spécifique, attribuée à l'inspection académique et au rectorat, permettrait aux villes nouvelles d'offrir l'accueil nécessaire, en personnel enseignant et personnel de services. Cette dotation devant permettre également une comparaison plus équilibrée entre départements. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'envisager dès que possible, et jusqu'à l'achèvement des villes nouvelles, une dotation spécifique pour celles-ci et ce pour les affectations de personnel enseignant (maternelle, primaire et secondaire) et personnel de service.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Hautes-Alpes).

554. — 14 décembre 1983. — **M. Daniel Chevallier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les perspectives de réalisation de la retenue hydroélectrique sur le Buëch, dans le département des Hautes-Alpes. Ce projet bénéficie d'un consensus très large et permettrait, à côté d'une production d'énergie électrique modulable, la revitalisation de toute une région. Il lui demande : si 1984 a quelque chance de voir le démarrage de cette opération ; dans quelles conditions la coordination avec le ministère de l'agriculture pourra être réalisée pour parvenir à un aménagement hydraulique cohérent de cette zone ; dans quelles conditions pourrait-on envisager une meilleure répartition des taxes E.D.F. versées aux collectivités locales, de manière que les communes concernées et situées en amont de la retenue soient plus justement indemnisées ; s'il serait possible de trouver plus juste répartition de ces taxes à l'échelon départemental.

Police (fonctionnement : Ile-de-France).

555. — 14 décembre 1983. — **M. Alain Richard** souhaite connaître les intentions de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** en matière d'organisation des forces de sécurité dans les villes nouvelles. Dans plusieurs de ces agglomérations, dont les élus ont accepté la responsabilité d'une forte croissance urbaine, les trois dernières années ont vu l'arrivée d'un surcroît de 20 000 à 25 000 habitants. Cet afflux, les difficultés naturelles d'insertion, la relative concentration de populations vulnérables, ont fait naître des risques croissants pour la sécurité quotidienne. En se refusant à dramatiser, il propose que cette préoccupation débouche sur des dispositions pratiques ; et il souhaite en particulier connaître les projets de redéploiement permettant que les gains d'effectifs affectés à l'Ile-de-France se concentrent sur les zones urbaines les plus récentes des villes nouvelles, qui sont en même temps les plus sensibles.

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des trois séances du mardi 13 décembre 1983.

1^{re} séance : page 6405 ; 2^e séance : page 6421 ; 3^e séance : page 6445.

Prix du numéro : 2,15 F (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)